

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2021 - RAAE n° 65 du 1^{er} juillet 2021
publié le 1^{er} juillet 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2020-0018 du 29 juin 2021 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune d'Argenteuil	1
Arrêté n° 2020-0019 du 29 juin 2021 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Gonesse	3
Arrêté n° 2021-0020 du 30 juin 2021 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune d'Ecouen	5

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0429 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Industriel et Commercial de Marines	7
Arrêté n° 2018 0639 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Basic Fit II à Osny	9
Arrêté n° 2019 0133 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Résidence Hôtel Divarius à Cergy	11
Arrêté n° 2019 0310 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - EG Services France	13
Arrêté n° 2020 0019 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SAS Francondis-E. Leclerc à Franconville-la-Garenne	15
Arrêté n° 2020 0263 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Tape à l'Oeil à Herblay-sur-Seine	17
Arrêté n° 2020 0317 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - R'Thaï Massage à Beauchamp	19
Arrêté n° 2020 0466 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Etablissement ADIM Paris-Ile-de-France Réalisation	21
Arrêté n° 2020 0467 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Etablissement SGGV	23
Arrêté n° 2020 0555 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Afoulki à Bezons	25
Arrêté n° 2020 0644 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Le Brazza à Taverny	27
Arrêté n° 2021 0008 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Les Opticiens Conseils - Bavarys à Franconville	29
Arrêté n° 2021 0023 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Fête Sensation à Sarcelles	31
Arrêté n° 2021 0027 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Visionall à Saint-Ouen-l'Aumône	33

Arrêté n° 2021 0033 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SARL Baker Viande à Bezons	35
Arrêté n° 2021 0109 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - France SAS n° 186 - Decathlon à Groslay	37
Arrêté n° 2021 0132 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Chausson Matériaux à Argenteuil	39
Arrêté n° 2021 0133 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SASU Capwest Groupe à Taverny	41
Arrêté n° 2021 0202 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Boissy l'Aillerie	43
Arrêté n° 2021 0242 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Bricorama Soisy à Soisy-sous-Montmorency	45
Arrêté n° 2021 0243 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - GIE OSNY - GRAND FRAIS à Osny	47
Arrêté n° 2021 0245 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Café de la Gare à Monsoult	49
Arrêté n° 2021 0246 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Domino's Pizza à Bezons	51
Arrêté n° 2021 0248 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Pickup Services à Enghien-les-Bains	53
Arrêté n° 2021 0249 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Yesss Electrique à Gonesse	55
Arrêté n° 2021 0250 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Pôle Emploi - Région Ile-de-France à Saint-Ouen-l'Aumône	57
Arrêté n° 2021 0254 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Garage Lenica Peugeot à Sannois	59
Arrêté n° 2021 0255 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Maison des Obsèques à Sarcelles	61
Arrêté n° 2021 0258 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - BNP Paribas à Pontoise	63
Arrêté n° 2021 0259 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Yesss Electrique à Bernes-sur-Oise	65
Arrêté n° 2021 0282 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Le Saint-Siméon à Osny	67
Arrêté n° 2021 0285 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - MAIF à Domont	69
Arrêté n° 2021 0288 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Total Marketing France à L'Isle-Adam	71
Arrêté n° 2021 0292 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Yesss Electrique à Saint-Ouen-l'Aumône	73
Arrêté n° 2021 0293 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Yesss Electrique à Argenteuil	75

Arrêté n° 2021 0294 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Yesss Electrique à Saint-Leu-la-Forêt	77
Arrêté n° 2021 0297 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Naturalia à Saint-Brice-sous-Forêt	79
Arrêté n° 2021 0298 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Allocations Familiales de Cergy	81
Arrêté n° 2021 0302 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SAS Japre - Intermarché à Bezons	83
Arrêté n° 2021 0303 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Castorama SAS France à Pierrelaye	85
Arrêté n° 2021 0308 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Allocations Familiales de Sarcelles	87
Arrêté n° 2021 0309 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Allocations Familiales d'Argenteuil	89
Arrêté n° 2021 0343 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SARL SEA à Herblay	91
Arrêté n° 2021 0347 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's Aterco à Cergy	93
Arrêté n° 2021 0351 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Association des Français Musulmans de Villiers-le-Bel (AFMV)	95
Arrêté n° 2021 0353 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction régionale de la Poste à Garges-les-Gonesse	97
Arrêté n° 2021 0356 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Batigère en Ile-de-France à Argenteuil	99
Arrêté n° 2021 0358 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Tabac Presse à Franconville	101
Arrêté n° 2021 0367 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Essec à Cergy	103
Arrêté n° 2021 0386 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Haravilliers	105
Arrêté n° 2021 0387 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - IDF Recyclage à Herblay	108
Arrêté n° 2021 0389 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Sodipers Expansion - Leclerc à Persan	110
Arrêté n° 2021 0397 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - FNAC à Herblay-sur-Seine	112
Arrêté n° 2021 0398 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Bernes-sur-Oise	114
Arrêté n° 2021 0400 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - LUS Optic à Montigny-les-Cormeilles	116
Arrêté n° 2021 0410 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Manimal Style à Gonesse	118

Arrêté n° 2021 0411 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Burger King à Eragny-sur-Oise	120
Arrêté n° 2021 0415 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Equip'a à Herblay-sur-Seine	122
Arrêté n° 2021 0416 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Albax la Défense à Bezons	124
Arrêté n° 2021 0418 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - E. Leclerc à Moisselles	126
Arrêté n° 2021 0419 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Castorama SAS France à Corneilles-en-Parisis	128
Arrêté n° 2021 0427 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - ES Optic à Enghien-les-Bains	130
Arrêté n° 2021 0444 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Tabac d'Orgemont à Argenteuil	132
Arrêté n° 2021 0445 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction régionale de La Poste à Persan	134
Arrêté n° 2021 0446 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's Cercy à Gonesse	136
Arrêté n° 2021 0449 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - L'Opticien du Lac à Enghien-les-Bains	138
Arrêté n° 2021 0456 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Vauréal	140
Arrêté n° 2021 0458 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Méry-sur-Oise	142
Arrêté n° 2021 0459 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune d'Herblay-sur-Seine	144
Arrêté n° 2021 0460 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelle Pays de France (C3PF)	147
Arrêté n° 2021 0461 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Driv'in à Champagne-sur-Oise	150
Arrêté n° 2021 0462 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Driv'in à l'Isle-Adam	152
Arrêté n° 2021 0463 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Driv'in à Parmain	154
Arrêté n° 2021 0464 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Optic du Centre à Franconville-la-Garenne	156
Arrêté n° 2021 0468 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelles Pays de France (C3PF)	158
Arrêté n° 2021 0469 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelles Pays de France (C3PF)	161
Arrêté n° 2021 0473 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Total Marketing France à Beaumont-sur-Oise	164

Arrêté n° 2021 0474 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Pickup Services à Montmorency	166
Arrêté n° 2021 0477 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelles Pays de France (C3PF)	168
Arrêté n° 2021 0478 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Permis Malin 95 à Argenteuil	171
Arrêté n° 2021 0480 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelles Pays de France (C3PF)	173
Arrêté n° 2020 0360 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Leader Price à Saint-Ouen-l'Aumône	176
Arrêté n° 2021 0225 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Truffaut à Herblay-sur-Seine	178
Arrêté n° 2020 0282 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Picard à Ermont	180
Arrêté n° 2021 0257 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit Industriel et Commercial à Ezanville	182
Arrêté n° 2021 0260 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit Mutuel à Cergy	184
Arrêté n° 2021 0261 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - banque Populaire Rives de Paris à Vauréal	186
Arrêté n° 2021 0262 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Arnouville	188
Arrêté n° 2021 0263 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Sarcelles	190
Arrêté n° 2021 0264 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Eaubonne	192
Arrêté n° 2021 0265 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Fosses	194
Arrêté n° 2021 0266 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Enghien-les-Bains	196
Arrêté n° 2021 0267 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Ermont	198
Arrêté n° 2021 0268 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Cergy	200
Arrêté n° 2021 0269 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Cergy	202
Arrêté n° 2021 0270 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's Ouest Parisien à Gonesse	204
Arrêté n° 2021 0274 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Picard à Sannois	206
Arrêté n° 2021 0275 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Picard à Corneilles-en-Parisis	208

Arrêté n° 2021 0276 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Gonesse	210
Arrêté n° 2021 0277 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Saint-Gratien	212
Arrêté n° 2021 0278 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Goussainville	214
Arrêté n° 2021 0279 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Saint-Leu-la-Forêt	216
Arrêté n° 2021 0280 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à L'Isle-Adam	218
Arrêté n° 2021 0281 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Soisy-sous-Montmorency	220
Arrêté n° 2021 0284 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Picard à Deuil-la-Barre	222
Arrêté n° 2021 0329 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Herblay-sur-Seine	224
Arrêté n° 2021 0331 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Domont	226
Arrêté n° 2021 0333 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Sarcelles	228
Arrêté n° 2021 0351 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Leader Price à Saint-Brice-sous-Forêt	230
Arrêté n° 2021 0390 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)	232
Arrêté n° 2021 0393 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)	235
Arrêté n° 2021 0395 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)	239
Arrêté n° 2021 0407 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit Mutuel à Argenteuil	242
Arrêté n° 2021 0412 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit Industriel et Commercial) Montigny-les-Cormeilles	244
Arrêté n° 2021 0428 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Quick à Garges-lès-Gonesse	246
Arrêté n° 2021 0437 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit Industriel et Commercial à Deuil-la-Barre	248
Arrêté n° 2021 0438 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Centre Commercial "Art de Vivre" à Eragny-sur-Oise	250
Arrêté n° 2021 0443 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Burger King à Cormeilles-en-Parisis	252
Arrêté n° 2021 0453 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Commune de Vauréal	254

Arrêté n° 2021 0482 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnnes Pays de France	256
Arrêté n° 2020 0220 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Basic Fit II à Garges-lès-Gonesse	258
Arrêté n° 2021 0291 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Total Marketing France à Gonesse	260
Arrêté n° 2021 0330 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Herblay-sur-Seine	262
Arrêté n° 2021 0332 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Domont	264
Arrêté n° 2021 0334 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Sarcelles	266
Arrêté n° 2021 0342 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Le Marigny à Bessancourt	268
Arrêté n° 2021 0344 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's à Saint-Brice-sous-Forêt	270
Arrêté n° 2021 0349 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Carrefour à Sannois	272
Arrêté n° 2021 0350 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Roissy-pays de France (CARPF)	274
Arrêté n° 2021 0354 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de La Poste à Goussainville	277
Arrêté n° 2021 0364 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Basic Fit II à Cergy	279
Arrêté n° 2021 0366 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's à Moisselles	281
Arrêté n° 2021 0369 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	283
Arrêté n° 2021 0370 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)	288
Arrêté n° 2021 0378 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune de Saint-Ouen-l'Aumône	291
Arrêté n° 2021 0385 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Le Trianon à Beauchamp	298
Arrêté n° 2021 0391 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)	300
Arrêté n° 2021 0394 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)	304
Arrêté n° 2021 0396 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)	310
Arrêté n° 2021 0408 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit Mutuel à Argenteuil	314

Arrêté n° 2021 0413 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit Industriel et Commercial à Montigny-lès-Cormeilles	316
Arrêté n° 2021 0417 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelle Pays de France	318
Arrêté n° 2021 0451 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Quick à Garges-lès-Gonesse	322
Arrêté n° 2021 0457 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Clinique Claude Bernard à Ermont	324
Arrêté n° 2021 0470 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune d'Ecouen	326
Arrêté n° 2021 0483 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelle Pays de France	330

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

Décision n° 2021-001 du 28 juin 2021 portant nomination des agents habilités à établir le compte rendu d'entretien d'assimilation des candidats à la nationalité française	333
--	-----

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 23 juin 2021 portant agrément n° 08-95-2021 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société CG DOM sise 11 Rue de la Barre à Enghien-les-Bains	335
Arrêté n° 15/21-UER/P/CD du 25 juin 2021 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 du PR 10+000 au PR 02+500 dans le sens extérieur (Beauvais -> Versailles)	337

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté complémentaire inter préfectoral n° 2021/15/DCSE/BPE/EXP du 21 juin 2021 concernant les canalisations de transport de kérosène desservant la zone aéroportuaire de Roissy - Charles de Gaulle	340
--	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 16317 du 29 juin 2021 délimitant les agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Val-d'Oise	345
Arrêté n° 16450 du 29 juin 2021 relatif à la mise en oeuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité "ressource en eau"	350
Arrêté n° 21-16462 du 1 ^{er} juillet 2021 relatif au versement des aides d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel	364

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEAT/SPPE/011 du 16 juin 2021 portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire dit "Seine Parisii" à Cormeilles-en-Parisis	366
--	-----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise

Arrêté n° 2021-590 du 30 juin 2021 désignant l'Hôtel du Lac à Enghien-les-Bains et la Maison des Associations à Saint-Brice-sous-Forêt (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 376

Arrêté n° 2021-591 du 30 juin 2021 désignant la Base de loisirs à Cergy-Neuville (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 378

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 20-1101 du 3 novembre 2020 portant désignation des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Val-d'Oise 380

Arrêté n° 20-1116 du 16 novembre 2020 relatif à la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Val-d'Oise 382

Arrêté n° 21-0212 du 12 février 2021 modifiant l'arrêté n° 20-0641 du 15 juin 2020 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Val-d'Oise 384

Arrêté n° 21-0610 du 18 juin 2021 modifiant l'arrêté n° 21-0216 du 18 février 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale 386

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du préfet

Arrêté n° 2021-00623 du 30 juin 2021 relatif aux missions et à l'organisation du laboratoire central de la préfecture de police 389

Secrétariat général pour l'administration

Arrêté n° 2021/3118/036 du 28 juin 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat 394

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté préfectoral n° 2021-169 du 28 juin 2021 portant modification des annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-249 du 12 novembre 2020 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté applicables aux travaux d'aménagement du hangar 410 de la Fondation Aga Khan Development Network 396

Arrêté préfectoral n° 2021-170 du 28 juin 2021 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris-Le Bourget pour les besoins d'installation d'une sculpture monumentale de Monsieur Richard Serra dans la galerie d'art Gagossian 400



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Service interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°2021 – 0018 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune d'Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413-7 dans le Code pénal ;

Vu le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

Vu l'article R 644-1 du Code pénal ;

Vu l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

Vu la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 10 juin 2021 ;

Considérant que ces zones doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés dans le cadre des festivités du 14 juillet 2021 d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

A R R E T E :

Article 1 – À l'occasion des festivités du 14 juillet 2021, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune d'Argenteuil : « Moulin d'Orgemont » - section cadastrale AR – parcelle n°27 ;

Article 2 – L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 4 juillet 2021, 08h00, au 15 juillet 2021, 17h00 dans un périmètre de 955 m et du 13 juillet 2021, 12h00, au 14 juillet 2021, 19h00 dans un périmètre de 2700 m ;

Article 3 – Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneautage réglementaire précisant leur statut militaire ;

Article 4 – Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;

Article 5 – La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

Article 6 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

29 JUIN 2021

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours :

Délais et voies de recours :

À compter de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

AP SIDPC 95 n°2021-0018



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Service interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°2020 – 0019 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413-7 dans le Code pénal ;

Vu le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

Vu l'article R 644-1 du Code pénal ;

Vu l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

Vu la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 10 juin 2021 ;

Considérant que ces zones doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés dans le cadre des festivités du 14 juillet 2021 d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 – À l'occasion des festivités du 14 juillet 2021, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune de Gonesse : section cadastrale ZN (parcelles n°139, 140, 178, 179 et 181), section cadastrale ZO (parcelles n°20, 21, 23, 24 et 25), section cadastrale ZP (parcelles n° 43, 44, 45, 133, 136 et 137) ;

Article 2 – L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 3 juillet 2021, 08h00, au 14 juillet 2021, 19h00 dans un périmètre de 1100 m pour les sections cadastrales ZN et ZO, du 02 juillet 2021, 08h00, au 15 juillet 2021, 15h00, dans un périmètre de 1000 m pour la section cadastrale ZP ;

Article 3 – Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneautage réglementaire précisant leur statut militaire ;

Article 4 – Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun

est applicable à ce terrain ;

Article 5 – La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

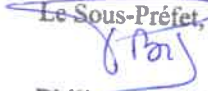
Article 6 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,

~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~


Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours :

Délais et voies de recours :

À compter de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

AP SIDPC 95 n°2021-0019



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Service interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°2021 – 0020 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune d'Ecouen

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413-7 dans le Code pénal ;

Vu le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

Vu l'article R 644-1 du Code pénal ;

Vu l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

Vu la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 10 juin 2021 ;

Considérant que ces zones doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés dans le cadre des festivités du 14 juillet 2021 d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 – À l'occasion des festivités du 14 juillet 2021, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune d'Ecouen : « Site Véolia » - section cadastrale C – (parcelles n°57, 60, 61) ;

Article 2 – L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 4 juillet 2021, 08h00 au 14 juillet 2021 à 20h00 dans un périmètre de 300 m.

Article 3 – Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneautage réglementaire précisant leur statut militaire ;

Article 4 – Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;

Article 5 – La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité

militaire fonctionnelle ;

Article 6 – Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire d'Ecoven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 JUN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours :

Délais et voies de recours :

À compter de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

AP SIDPC 95 n°2021-0020



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2018 0429
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 02/07/2018, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire « CIC MARINES 10377 » sise 32 rue Jean Jaurès à Marines (95640) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 30/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **Crédit Industriel et Commercial (CIC)** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **CIC MARINES 10377** sise **32 rue Jean Jaurès 95640 Marines**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans

la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du centre de conseil et de service - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection incendie/accidents.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2018 0639
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Redouane ZEKRI, directeur général, reçue le 22/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « BASIC FIT II » sis 18 rue du Petit Albi à Osny (95520) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **BASIC FIT II** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **18 rue du Petit Albi 95520 Osny**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Redouane ZEKRI, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction des ressources humaines - 40 rue de la vague - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2019 0133
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Keyvan RAHGOSHAY, gérant, reçue le 04/03/2019, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « Résidence hôtel Divarius » sis 48 rue Nationale à Cergy (95000) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 14/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **Résidence hôtel Divarius** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **48 rue Nationale 95000 Cergy**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Keyvan RAHGOSHAY, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 48 rue Nationale - 95000 CERGY**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre le vandalisme

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

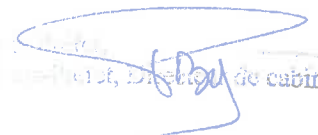
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT
Le préfet, Directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2019 0310
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Eric JANNIN, responsable hygiène, santé et sécurité, reçue le 19/06/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de la station-service « EG SERVICES FRANCE » sise 7 avenue de la Division Leclerc à Taverny (95150) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **EG SERVICES FRANCE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **8**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux de la station-service sise **7 avenue de la Division Leclerc 95150 Taverny**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Eric JANNIN, responsable hygiène, santé et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation

ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable hygiène sécurité sùreté - 12 avenue des Beguines-Le Cervier B - 95805 CERGY-PONTOISE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des cambriolages.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Le Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2020 0019
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Roland LOURY, directeur, reçue le 20/12/2019, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « SAS FRANCONDIS - E.LECLERC » sis 362 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **SAS FRANCONDIS - E.LECLERC** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **44**
caméras extérieures : **5**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **362 rue du Général Leclerc 95130 Franconville-la-Garenne**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Roland LOURY, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,

ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur - 362 rue du Général Leclerc - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

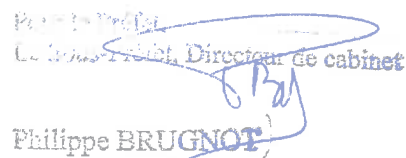
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT, Directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2020 0263
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame Isabelle VIRENQUE, responsable travaux et maintenance, reçue le 21/04/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « TAPE A L'CEIL » sis boulevard du Havre à Herblay-sur-seine (95220) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **TAPE A L'CEIL** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **8**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **boulevard du Havre 95220 Herblay-sur-seine**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Isabelle VIRENQUE, responsable travaux et maintenance, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la responsable travaux et maintenance - Boulevard du Havre - 95220 HERBLAY-SUR-SEINE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2020 0317
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Aurélien DERESTIAT, président, reçue le 08/06/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « R'THAÏ MASSAGE » sis 36 avenue du Général Leclerc à Beauchamp (95250) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **R'THAÏ MASSAGE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **36 avenue du Général Leclerc 95250 Beauchamp**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Aurélien DERESTIAT, président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 12 square Gabriel Faure - 95630 MERIEL.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

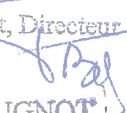
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2020 0466
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Thomas JASSON, gestionnaire de site, reçue le 06/07/2020, relative à l'installation d'un périmètre vidéoprotégé autour des établissements « ADIM Paris Ile-de-France Réalisation » sis 3 boulevard de l'Oise - 1 rue de la Gare - 1 esplanade de la Gare à Cergy (95000) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **ADIM Paris Ile-de-France Réalisation** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Un périmètre vidéoprotégé : **3 boulevard de l'Oise - 1 rue de la Gare - 1 esplanade de la Gare.**

pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Thomas JASSON, gestionnaire de site, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gestionnaire de site - 12 rue Médéric - 75858 PARIS CEDEX 17.**

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gestionnaire de site - 12 rue Médéric - 75858 PARIS CEDEX 17.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Philippe BRUGNOT, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2020 0467
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Didier GORIOT, responsable technique, reçue le 08/07/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du Centre commercial du Grand Val sis avenue de Stalingrad à Garges-lès-Gonesse (95140) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 17/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **SGGV** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **5**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans aux abords du **centre commercial du Grand Val sis avenue de Stalingrad 95140 Garges-lès-Gonesse**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Didier GORIOT, responsable technique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable technique - boulevard de Tislit - Centre commercial du Grand Val - 95290 L'ISLE ADAM.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT
Le préfet, Directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2020 0555
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame Karima HAMMOU, gérante, reçue le 14/08/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « AFOULKI » sis 4 rue Hoche à Bezons (95870) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 30/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **AFOULKI** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **4 rue Hoche 95870 Bezons**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Karima HAMMOU, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable du magasin - 4 rue Hoche - 95870 BEZONS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :
- la sécurité des personnes.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Le 21 mai 2021, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2020 0644
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame Lihui LI, gérante, reçue le 03/09/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « LE BRAZZA » sis 220 rue d'Herblay à Taverny (95150) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 14/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LE BRAZZA** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **220 rue d'Herblay 95150 Taverny**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Lihui LI, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la gérante - 220 rue d'Herblay - 95150 TAVERNY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT
Directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0008
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Joseph LIPKIN, président, reçue le 22/09/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « LES OPTICIENS CONSEILS - BAVARYS » sis 8 place de la Gare à Franconville (95130) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LES OPTICIENS CONSEILS - BAVARYS** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **8 place de la Gare 95130 Franconville**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Joseph LIPKIN, président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction - 71 rue de tilleuls - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :
- la sécurité des personnes.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet*
Philippe BRUGNOT
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0023
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Damien DRIEU, président fondateur, reçue le 25/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « FETE SENSATION » sis 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 26/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **FETE SENSATION** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **200 avenue de la Division Leclerc 95200 Sarcelles**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Damien DRIEU, président fondateur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président fondateur - 16 rue André - 60500 CHANTILLY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0027
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Fayçal KARMOUTA, gérant, reçue le 28/10/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « VISIONALL » sis 27 rue d'Epluches à Saint-Ouen-L'Aumône (95310) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **VISIONALL** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **27 rue d'Epluches 95310 Saint-Ouen-L'Aumône**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Fayçal KARMOUTA, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 27 rue d'Epluches - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0033
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Lahoucine AKENFAR, gérant, reçue le 10/12/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « SARL BAKER VIANDE » sis 72 rue Edouard Vaillant à Bezons (95870) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **SARL BAKER VIANDE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **72 rue Edouard Vaillant 95870 Bezons**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Lahoucine AKENFAR, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 72 rue Edouard Vaillant - 95870 BEZONS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention de vols et agressions.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0109
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Bruno CRABARIE, directeur, reçue le 22/02/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « FRANCE SAS n°186 - DECATHLON » sis 46 avenue de la République à Groslay (95410) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 26/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **FRANCE SAS n°186 - DECATHLON** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **20**
caméras extérieures : **4**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **46 avenue de la République 95410 Groslay**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative ;

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Bruno CRABARIE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur - 46 avenue de la République - 95410 GROSLAY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personne
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention des cambriolages.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0132
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier, reçue le 29/10/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « CHAUSSON MATERIAUX » sis 13-17 rue Ambroise Croizat à Argenteuil (95100) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 26/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **CHAUSSON MATERIAUX** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **5**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **13-17 rue Ambroise Croizat 95100 Argenteuil**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation

ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service informatique admin et réseaux - Centre commercial Hexagone - 60 rue Fenouillet - 31142 SAINT-ALBAN.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0133
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Arnaud MOULET, représentant de la présidence, reçue le 30/09/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « SASU CAPWEST GROUPE » sis 2 boulevard Jean Antoine Chaptal à Taverny (95150) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 02/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **SASU CAPWEST GROUPE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **8**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **2 boulevard Jean Antoine Chaptal 95150 Taverny**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Arnaud MOULET, représentant de la présidence, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le

visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service juridique - 21 rue de l'Europe - 44240 LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0202
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Michel GUIARD, maire, reçue le 13/11/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Boissy L'Aillierie (95650) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 02/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **commune de Boissy L'Aillierie**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **1 (caméra nomade)**

pour une durée de cinq ans, sur la voie publique de la commune de Boissy L'Aillierie (95650) **au sein du périmètre vidéoprotégé suivant : rue Victor Hugo - avenue de la Gare - rue Macaigne Fortier - route de Bauvais D22 - rue Ferdinand Jacob - rue Pasteur - route d'Ableiged D92.**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Michel GUIARD, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la mairie - 9 rue de la République - 95650 BOISSY L'AILLERIE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0242
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame Fabienne PRINGALLE, présidente, reçue le 06/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « BRICORAMA SOISY » sis 28 avenue de Paris à Montmorency (95230) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 14/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **BRICORAMA SOISY** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **42**
caméras extérieures : **7**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **28 avenue de Paris 95230 Montmorency**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Fabienne PRINGALLE, présidente, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des

images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la présidente - 28 avenue de Paris - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0243
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, reçue le 16/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « GIE OSNY - GRAND FRAIS » sis ZAC de l'Oseraie - Lieu-dit La Fosse à Osny (95520) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **GIE OSNY - GRAND FRAIS** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **24**
caméras extérieures : **4**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **ZAC de l'Oseraie - Lieu-dit La Fosse 95520 Osny**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des

images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur de zone - ZAC de l'Oseraie - Lieu-dit La Fosse - 95520 OSNY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- les cambriolages

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Pour le Préfet, Le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0245
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Yves PALAIS, gérant, reçue le 15/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « CAFE DE LA GARE » sis 2 avenue Fernand Fourcade à Montsoult (95560) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **CAFE DE LA GARE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **2 avenue Fernand Fourcade 95560 Montsoult**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de

l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Yves PALAIS, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 13 rue Branly - 95330 DOMONT.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0246
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Adel AMEZIANE, gérant, reçue le 18/02/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « DOMINO'S PIZZA » sis 82 rue Edouard Vaillant à Bezons (95870) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **DOMINO'S PIZZA** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **82 rue Edouard Vaillant 95870 Bezons**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Adel AMEZIANE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 82 rue Edouard Vaillant - 95870 BEZONS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

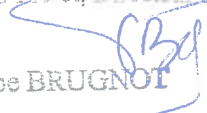
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0248
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame Samira BELKEBLA, chef de projet, reçue le 19/02/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la consigne « PICKUP SERVICES » sise dans l'agence postale 1 rue de Mora à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **PICKUP SERVICES** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein de la consigne sise dans les locaux de l'agence postale sise **1 rue de Mora 95880 Enghien-les-Bains**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Samira BELKEBLA, chef de projet, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des

images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de l'équipe exploitation consignes - 68 rue des rosiers - 93400 SAINT-OUEN.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Philippe BRUGNOT, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0249
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Grégory BONNAL-CONDUZORGUES, chef comptable, reçue le 01/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « YESSS ELECTRIQUE » sis 6 rue Berthelot à Gonesse (95500) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **YESSS ELECTRIQUE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **6 rue Berthelot 95500 Gonesse**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Grégory BONNAL-CONDUZORGUES, chef comptable, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur régional - 6 rue Berthelot - 95500 GONESSE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Philippe BRUGNOT
Directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0250
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame Sophie DAMOLIDA, directrice régionale, reçue le 03/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « POLE EMPLOI - REGION ILE DE FRANCE » sis 60 rue de Paris à Saint-Ouen-L'Aumône (95310) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **POLE EMPLOI - REGION ILE DE FRANCE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **60 rue de Paris 95310 Saint-Ouen-L'Aumône**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Sophie DAMOLIDA, directrice régionale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice régionale sécurité - 3 rue Galilée - Immeuble le Pluton - 93884 NOISY-LE-GRAND CEDEX.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Le directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0254
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Grégory LENICA, gérant, reçue le 05/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « GARAGE LENICA PEUGEOT » sis 5 bis boulevard Gambetta à Sannois (95110) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **GARAGE LENICA PEUGEOT** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **5 bis boulevard Gambetta 95110 Sannois**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Grégory LENICA, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,

ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 5 bis boulevard Gambetta - 95110 SANNOIS**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT
Directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0255
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Rémy FALABREGUE, directeur, reçue le 11/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement « LA MAISON DES OBSEQUES » sis 1 rue Claude Chappe à Sarcelles (95200) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 14/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LA MAISON DES OBSEQUES** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans aux abords de l'établissement sis **1 rue Claude Chappe 95200 Sarcelles**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Rémy FALABREGUE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur - 1 rue Claude Chappe - 95200 SARCELLES**.

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur - 1 rue Claude Chappe - 95200 SARCELLES.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT
Directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0258
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande du responsable du service sécurité, reçue le 01/02/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire « BNP PARIBAS » sise Quai du Pothuis à Pontoise (95300) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **BNP PARIBAS** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire sise **Quai du Pothuis 95300 Pontoise**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de

l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur le responsable du service sécurité, responsable du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable de l'agence /sécurité - Quai du Pothuis - 95300 PONTOISE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personne incendie/accidents
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT
Le directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0259
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Grégory BONNAL-CONDUZORGUES, chef comptable, reçue le 15/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « YESSS ELECTRIQUE » sis 1 rue Lavoisier à Bernes-sur-Oise (95660) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **YESSS ELECTRIQUE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **1 rue Lavoisier 95660 Bernes-sur-Oise**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Grégory BONNAL-CONDUZORGUES, chef comptable, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur régional - 107 rue de Paris - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT
Directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0282
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Pierre SALAME, gérant, reçue le 23/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « LE SAINT SIMEON » sis chemin des hayettes à Osny (95520) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 26/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LE SAINT SIMEON** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **chemin des hayettes 95520 Osny**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Pierre SALAME, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - chemin des hayettes - 95520 OSNY**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- autre : marchandises sensibles.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Le directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0285
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Marc DEBOUTROIS, responsable service sécurité, reçue le 04/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « MAIF » sis 6 avenue du Lycée à Domont (95330) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **MAIF** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **6 avenue du Lycée 95330 Domont**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Marc DEBOUTROIS, responsable service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable service sécurité - 200 avenue Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :
- la sécurité des personnes.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

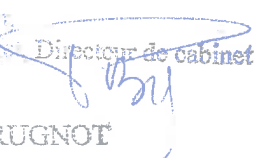
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0288
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable pilotage des contrats de télésurveillance, reçue le 15/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de la station-service « TOTAL MARKETING FRANCE » NF 058612 - RELAIS ISLE ADAM sise 44 avenue de Paris à L'Isle-Adam (95290) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **TOTAL MARKETING FRANCE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux de la station-service **NF 058612 - RELAIS ISLE ADAM sise 44 avenue de Paris 95290 L'Isle-Adam.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable pilotage des contrats de télésurveillance, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable de la station - 44 avenue de Paris - 95290 L'ISLE-ADAM.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Directeur de cabinet
Bpoc BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0292
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Grégory BONNAL-CONDUZORGUES, chef comptable, reçue le 15/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « YESSS ELECTRIQUE » sis 107 rue de Paris à Saint-Ouen-L'Aumône (95310) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **YESSS ELECTRIQUE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **107 rue de Paris 95310 Saint-Ouen-L'Aumône**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Grégory BONNAL-CONDUZORGUES, chef comptable, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur régional - 107 rue de Paris - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Leons-P. Tel, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0293
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Grégory BONNAL-CONDUZORGUES, chef comptable, reçue le 15/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « YESSS ELECTRIQUE » sis 218 route de Pontoise à Argenteuil (95100) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **YESSS ELECTRIQUE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **218 route de Pontoise 95100 Argenteuil**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Grégory BONNAL-CONDUZORGUES, chef comptable, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur régional - 107 rue de Paris - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Philippe BRUGNOT,
Directeur de cabinet

Arrêté n°2021 0294
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Grégory BONNAL-CONDUZORGUES, chef comptable, reçue le 15/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « YESSS ELECTRIQUE » sis 1 rue Charles Cros à Saint-Leu-la-Forêt (95320) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **YESSS ELECTRIQUE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **1 rue Charles Cros 95320 Saint-Leu-la-Forêt**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Grégory BONNAL-CONDUZORGUES, chef comptable, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur régional - 107 rue de Paris - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Philippe Brugnot
Le préfet, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2021 0297
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Renaud MARET, directeur immobilier et technique, reçue le 17/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « NATURALIA » sis 2 rue René Cassin à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **NATURALIA** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **14**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **2 rue René Cassin 95350 Saint-Brice-sous-Forêt**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Renaud MARET, directeur immobilier et technique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable sûreté - Tour Oxygène - 14/16 rue Marc Bloch - 92116 CLICHY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT
Directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0298
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame Christelle KISSANE, directrice générale, reçue le 18/02/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la Caisse d'Allocations Familiales de Cergy sise 13 boulevard de l'Oise à Cergy (95018) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 14/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Caisse d'Allocations Familiales de Cergy** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **8**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **13 boulevard de l'Oise 95018 Cergy**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Christelle KISSANE, directrice générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service immobilier - 13 boulevard de l'Oise - 95018 CERGY PONTOISE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT
Directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0302
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame Mélanie BELLARD, présidente, reçue le 09/12/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « SAS JAPRE - INTERMARCHÉ » sis 75 avenue Gabriel Péri à Bezons (95870) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **SAS JAPRE - INTERMARCHÉ** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **39**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **75 avenue Gabriel Péri 95870 Bezons**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Mélanie BELLARD, présidente, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la présidente - 75 avenue Gabriel Péri - 95870 BEZONS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personne
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- les cambriolages.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0303
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Francis COUDRIN, responsable de la sécurité, reçue le 16/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « CASTORAMA SAS FRANCE » sis 1 avenue du Général Leclerc - ZAC de la Butte à Pierrelaye (95480) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 22/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **CASTORAMA SAS FRANCE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **43**
caméras extérieures : **11**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **1 avenue du Général Leclerc - ZAC de la Butte 95480 Pierrelaye**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de

l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Francis COUDRIN, responsable de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable de la sécurité - 1 avenue du Général Leclerc - ZAC de la Butte - 95480 PIERRELAYE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personne
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0308
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame Christelle KISSANE, directrice générale, reçue le 22/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de la Caisse d'Allocations Familiales de Sarcelles sise 43 avenue Marius Delpech à Sarcelles (95200) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Caisse d'Allocations Familiales de Sarcelles** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **43 avenue Marius Delpech 95200 Sarcelles**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de

l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Christelle KISSANE, directrice générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service immobilier - 13 boulevard de l'Oise - 95018 CERGY PONTOISE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Philippe BRUGNOT,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

2

Arrêté n°2021 0308
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0309
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame Christelle KISSANE, directrice générale, reçue le 22/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de la Caisse d'Allocations Familiales d'Argenteuil sise 92 boulevard Héloïse à Argenteuil (95100) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Caisse d'Allocations Familiales d'Argenteuil** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **92 boulevard Héloïse 95100 Argenteuil**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Christelle KISSANE, directrice générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service immobilier - 13 boulevard de l'Oise - 95018 CERGY PONTOISE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0343
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Jonathan BECK, gérant, reçue le 24/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « SARL SEA » sis 41 rue Lavoisier à Herblay (95220) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 26/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **SARL SEA** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **41 rue Lavoisier 95220 Herblay**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jonathan BECK, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 41 rue Lavoisier - 95220 HERBLAY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

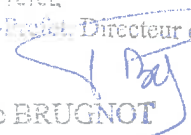
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0347
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Michel NOIVO, gérant, reçue le 25/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « MC DONALD'S ATERCO » sis au Centre commercial "Les 3 Fontaines" à Cergy (95000) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 26/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **MC DONALD'S ATERCO** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **8**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux du restaurant sis au **Centre commercial "Les 3 Fontaines" 95000 Cergy**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Michel NOIVO, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi

que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 2 rue des tartres - 95110 SANNOIS**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0351
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Jalaludeen MOHAMED, président, reçue le 02/02/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords du lieu cultuel de l'« Association des Français Musulmans de Villiers-le-Bel (AFMV) » sise 9-11 rue Julien Boursier à Villiers-le-Bel (95400) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 26/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'Association des Français Musulmans de Villiers-le-Bel (AFMV) est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **8**
caméras extérieures : **9**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords du lieu cultuel sis 9-11 rue Julien Boursier 95400 Villiers-le-Bel.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de

l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jalaludeen MOHAMED, président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 3 allée de derrière les murs - 95400 VILLIERS-LE-BEL.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Pour le Préfet, Le préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0353
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande du directeur sécurité et prévention des incivilités, reçue le 31/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence postale et bancaire « LA POSTE » sise 9 place de l'Hôtel de Ville à Garges-lès-Gonesse (95140) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 02/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La « **DIRECTION REGIONALE DE LA POSTE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **9**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux de l'agence postale et bancaire sise **9 place de l'Hôtel de Ville 95140 Garges-lès-Gonesse**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités, directeur sécurité et prévention des incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes

susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix de Maheux - CERGY-PONTOISE CEDEX.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0356
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Simon DUCHEMIN, directeur développement, tranquillité et sécurité, reçue le 26/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « BATIGERE EN ILE-DE-FRANCE » sis 145 rue Michel Carré à Argenteuil (95100) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 02/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **BATIGERE EN ILE-DE-FRANCE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Simon DUCHEMIN, directeur développement, tranquillité et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des

consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur territorial - 145 rue Michel Carré - 95100 ARGENTEUIL**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0358
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Victor Wu JIANG, gérant, reçue le 25/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « TABAC PRESSE » sis Centre commercial Cadet de Vaux - 3ème avenue à Franconville (95130) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 02/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **TABAC PRESSE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **Centre commercial Cadet de Vaux - 3ème avenue 95130 Franconville**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Victor Wu JIANG, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,

ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - centre commercial Cadet de Vaux - 3ème avenue - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
(Signature)
Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0367
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Laurent LAFFONT, directeur facility management, reçue le 07/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords des locaux de l'établissement « ESSEC » sis 2 avenue Bernard Hirsch à Cergy (95000) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 12/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **ESSEC** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **6**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans aux abords des locaux sis **2 avenue Bernard Hirsch 95000 Cergy**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Laurent LAFFONT, directeur facility management, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la déléguée de protection des données - 3 avenue Bernard Hirsch - 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personne
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe DRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0386
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Michel CLABAUT, 1er adjoint au maire, reçue le 06/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de bâtiments publics implantés sur la commune d'Haravilliers (95640) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 14/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Commune de Haravilliers**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **5**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans **aux abords des bâtiments publics implantés sur la commune d'Haravilliers listés en annexe.**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Michel CLABAUT, 1er adjoint au maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la Mairie - 28 rue de la Mairie - 95640 HARAVILLIERS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0386
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de
bâtiments publics implantés sur la commune d'Haravilliers (95640)

n° des caméras	Emplacements
1	28 rue de la Mairie (mairie)
2	28 rue de la Mairie (mairie)
3	28 rue de la Mairie (salle polyvalente)
4	28 rue de la Mairie (terrain de sport)
5	28 rue de la Mairie (école/préau/gymnase)

Arrêté n°2021 0387
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Jonathan BECK, gérant, reçue le 25/02/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « IDF RECYCLAGE » sis 43 rue Lavoisier à Herblay (95220) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 14/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **IDF RECYCLAGE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : 1
caméras extérieures : 0
caméras voie publique : 0

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **43 rue Lavoisier 95220 Herblay**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jonathan BECK, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 43 rue Lavoisier - 95220 HERBLAY**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0389
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Laurent PETITPAS, directeur, reçue le 06/11/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « SODIPERS EXPANSION - LECLERC » sis rue du 8 mai 1945 à Persan (95340) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 14/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **SODIPERS EXPANSION - LECLERC** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **82**
caméras extérieures : **20**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **rue du 8 mai 1945 95340 Persan**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Laurent PETITPAS, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction - rue du 8 mai 1945 - 95340 PERSAN.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personne
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- les cambriolages.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

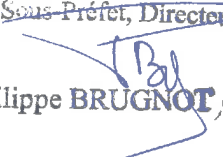
Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~


Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0397
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Stéphane GOSSE, directeur sûreté groupe, reçue le 26/02/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « FNAC » sis boulevard du Havre - ZAC des Copistes à Herblay-sur-seine (95220) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **FNAC** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **24**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **boulevard du Havre - ZAC des Copistes 95220 Herblay-sur-seine**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Stéphane GOSSE, directeur sûreté groupe, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction du magasin - boulevard du Havre - ZAC des Copistes - 95220 HERBLAY-SUR-SEINE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but

- la sécurité des personnes
- le secours à personne
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention d'actes terroristes.

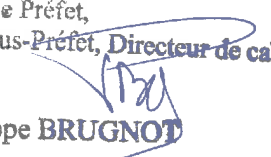
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0398
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Patrice BERTOLI, responsable de la police municipale, reçue le 09/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords d'un bâtiment public implanté sur la commune de Bernes-sur-Oise (95340) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Commune de Bernes-sur-Oise**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans aux abords d'un **bâtiment public situé chemin du Marais 95340 Bernes-sur-Oise**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Patrice BERTOLI, responsable de la police municipale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la Mairie - Place de la Mairie - 95340 BERNES-SUR-OISE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0400
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Julien CODOGNO, gérant, reçue le 25/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « LUS OPTIC » sis 7 place Lucy à Montigny-lès-Cormeilles (95370) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **LUS OPTIC** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **7 place Lucy 95370 Montigny-lès-Cormeilles**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Julien CODOGNO, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 7 place Lucy - 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

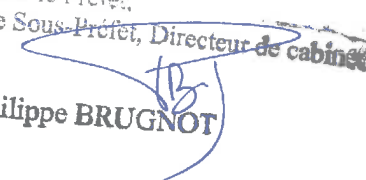
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0410
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Ludovic LINGUET, gérant, reçue le 16/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « MANIMAL STYLE » sis Espace Godard - 370 route nationale à Gonesse (95500) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **MANIMAL STYLE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **Espace Godard - 370 route nationale 95500 Gonesse**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Ludovic LINGUET, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - Espace Godard - 370 route nationale - 95500 GONESSE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0411
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Hervé PERETTI, gérant, reçue le 14/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « BURGER KING » sis 194 boulevard des aviateurs alliés à Eragny-sur-Oise (95610) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **BURGER KING** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **194 boulevard des aviateurs alliés 95610 Eragny-sur-Oise**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Hervé PERETTI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi

que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction du restaurant - 194 boulevard des aviateurs alliés - 95610 ERAGNY-SUR-OISE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0415
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Anthony CAVIGNAUX, gérant, reçue le 19/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « EQUIP'A » sis 18 avenue Paul Langevin à Herblay-sur-Seine (95228) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **EQUIP'A** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **18 avenue Paul Langevin 95228 Herblay-sur-Seine**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Anthony CAVIGNAUX, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 18 avenue Paul Langevin - 95228 HERBLAY-SUR-SEINE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0416
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur François DEJANTE, gérant, reçue le 13/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « ALBAX LA DEFENSE » sis 105 rue Casimir Perier à Bezons (95870) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **ALBAX LA DEFENSE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **6**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **105 rue Casimir Perier 95870 Bezons**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur François DEJANTE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du délégué à la protection des données - 34 chemin du val fleuri - 06800 CAGNES-SUR-MER.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

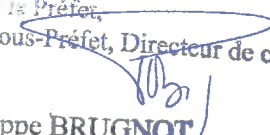
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0418
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Jean-Baptiste GRAND, président, reçue le 15/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « E.LECLERC » sis 1 Route Nationale à Moisselles (95570) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **E.LECLERC** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **75**
caméras extérieures : **47**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **1 Route Nationale 95570 Moisselles**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jean-Baptiste GRAND, président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 1 Route Nationale - 95570 MOISSELLES.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personne
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des cambriolages.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT
Préfet, Directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0419
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude VERITE, responsable de la sécurité, reçue le 03/03/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « CASTORAMA SAS FRANCE » sis boulevard Joffre - Les Allées de Corneilles - RN 392 à Corneilles en Parisis (95240) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **CASTORAMA SAS FRANCE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **37**
caméras extérieures : **10**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **boulevard Joffre - Les Allées de Corneilles - RN 392 95240 Corneilles en Parisis**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de

l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jean-Claude VERITE, responsable de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable de la sécurité - boulevard Joffre - les Allées des Corneilles - RN 392-95240 CORMEILLES EN PARISIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personne
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Arrêté n°2021 0427
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Eric SITBON, gérant, reçue le 15/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « ES OPTIC » sis 1 rue de l'arrivée à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **ES OPTIC** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **1 rue de l'arrivée 95880 Enghien-les-Bains**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Eric SITBON, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 1 rue de l'arrivée - 95880 ENGHIEEN-LES-BAINS**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Le Préfet
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0444
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Michel CHEN, gérant, reçue le 27/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « TABAC D'ORGEMONT » sis 57 avenue de Stalingrad à Argenteuil (95100) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 30/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **TABAC D'ORGEMONT** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **57 avenue de Stalingrad 95100 Argenteuil**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Michel CHEN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 57 avenue de Stalingrad - 95100 ARGENTEUIL.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0445
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande du directeur sécurité et prévention des incivilités, reçue le 28/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence postale et bancaire « LA POSTE » sise 26 rue Pierre Brossolette à Persan (95340) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 30/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La « **DIRECTION REGIONALE DE LA POSTE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **11**
caméras extérieures : **4**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux de l'agence sise **26 rue Pierre Brossolette 95340 Persan**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix de Maheux - 95031 CERGY-PONTOISE CEDEX.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0446
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Blaise DISSAKE, directeur administratif et financier, reçue le 22/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'établissement « MC DONALD'S CERCY » sis 154 avenue de la Plaine de France à Gonesse (95500) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 30/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **MC DONALD'S CERCY** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux sis **154 avenue de la Plaine de France 95500 Gonesse**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Blaise DISSAKE, directeur administratif et financier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation

ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur administratif et financier - 112 allée des érables - 93420 VILLEPINTE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Philippe BRUGNOT
Directeur de cabinet

Arrêté n°2021 0449
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Abraham TAPIERO, gérant, reçue le 28/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « L'OPTICIEN DU LAC » sis 2 avenue de ceinture à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 30/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **L'OPTICIEN DU LAC** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **2 avenue de ceinture 95880 Enghien-les-Bains**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Abraham TAPIERO, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 2 avenue de ceinture - 95880 ENGHIEEN-LES-BAINS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet*
Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2021 0456
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame Sylvie COUCHOT, maire, reçue le 30/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Vauréal (95490) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 12/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **commune de Vauréal**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Vauréal (95490) comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **2 (caméras nomades)**

pour une durée de cinq ans au sein des périmètres vidéoprotégés suivants :

- **Périmètre 1** : Rue de la Gerbe d'or - rue des jours heureux - place du cœur battant - rond-point de la Croix Lieu - avenue Gandhi - avenue Auguste Blanqui ;
- **Périmètre 2** : Place du Rendez-vous - rue Louis Lecoin – avenue Jules Vallès – avenue Boris Vian – rond-point des parc des sports – rue des Néfliers – rue Martin Luther King – place du rendez-vous

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Sylvie COUCHOT, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,

ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la responsable de la police municipale - 1 place du Cœur Battant - 95490 VAUREAL.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :
- La prévention des dépôts sauvages.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0458
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Pierre-Edouard EON, maire, reçue le 15/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux d'un bâtiment public implanté sur la commune de Méry-sur-Oise (95540) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 12/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **commune de Méry-sur-Oise**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux du bâtiment public sis **5 avenue Marcel Perrin, implanté sur la commune de Méry-sur-Oise (95540)** ;

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Pierre-Edouard EON, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la mairie - 14 avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0459
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Philippe ROULEAU, maire, reçue le 05/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de bâtiments publics implantés sur la commune d'Herblay-sur-Seine (95220) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 12/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La commune d'Herblay-sur-Seine, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : 1
caméras extérieures : 4
caméras voie publique : 0

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des bâtiments publics implantés sur la commune d'Herblay (95220) listés en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Philippe ROULEAU, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,

ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale - 20 place de la Halle - 95220 HERBLAY-SUR-SEINE.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0459
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de
bâtiments publics implantés sur la commune d'Herblay (95220)

n° des caméras	Emplacements
1 (intérieure)	20 place de la Halle
2 (extérieure)	10 rue Jean Bordenave
3 (extérieure)	
4 (extérieure)	Impasse des Besaciers (théâtre)
5 (extérieure)	43 allée des bois (école)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0460
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la Communauté de communes Carnelle Pays de France, reçue le 04/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Châtenay-en-France (95190) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 07/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Communauté de communes Carnelle Pays de France (C3PF)**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **4 (rues listées en annexe)**

pour une durée de cinq ans **sur la voie publique de la commune de Châtenay-en-France (95190)**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la C3PF est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Châtenay-en-France au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la Mairie - 10 rue de l'Eglise - 95190 CHATENAY-EN-France.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics.

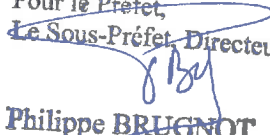
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet~~ Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0460
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique
de la commune de Châtenay-en-France (95190)

n° des caméras	Emplacements
CHAT - C 01 A	1 rue Honoré de Mirabeau
CHAT - C 02 A	17 rue Honoré de Mirabeau
CHAT - C 03 A	3 rue Honoré de Mirabeau
CHAT - C 03 B	3 rue Honoré de Mirabeau



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0461
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Bernard DUGLE, gérant, reçue le 30/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Driv'in » sis 89 rue des Martyrs à Champagne-sur-Oise (95660) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 12/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **Driv'in** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **89 rue des Martyrs 95660 Champagne-sur-Oise**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Bernard DUGLE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 89 rue des Martyrs - 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

~~Le Préfet,~~
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0462
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Bernard DUGLE, gérant, reçue le 30/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Driv'in » sis 40 avenue Michel à L'Isle-Adam (95620) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 12/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **Driv'in** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **40 avenue Michel 95620 L'Isle-Adam**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Bernard DUGLE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 40 avenue Michel - 95290 L'ISLE ADAM.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

~~pour le Préfet,~~
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0463
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Bernard DUGLE, gérant, reçue le 30/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Driv'in » sis 21 rue Guichard à Parmain (95620) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 12/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **Driv'in** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **21 rue Guichard 95620 Parmain**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Bernard DUGLE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 21 rue Guichard - 95620 PARMAIN.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Arrêté n°2021 0464
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Eric SITBON, gérant, reçue le 26/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Optic du centre » sis 60 avenue des marais à Franconville-la-Garenne (95130) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 12/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **Optic du centre** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **60 avenue des marais 95130 Franconville-la-Garenne**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Eric SITBON, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 60 avenue des marais - 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0468
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la Communauté de communes Carnelle Pays de France (C3PF), reçue le 05/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Bellefontaine (95270) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 07/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La Communauté de communes Carnelle Pays de France (C3PF), est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **8 (rues listées en annexe)**

pour une durée de cinq ans **sur la voie publique de la commune de Bellefontaine (95270)**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la C3PF est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Bellefontaine au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la Mairie - 1 rue des Sablons - 95270 BELLEFONTAINE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0468
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique
de la commune de Bellefontaine (95270)

n° des caméras	Emplacements
BELL - C 01 A	Carrefour rue des Sablons – Route de Puiseux
BELL - C 01 B	Carrefour rue des Sablons – Route de Puiseux
BELL - C 02 A	2 bis rue Abraham
BELL - C 03 A	2 rue Désiré Martin
BELL – C 04 A	6 route D922
BELL – C 05 A	28 route D922
BELL – C 05 B	28 route D922
BELL – C 06 A	Chemin de la Porte du Parc



Arrêté n°2021 0469
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la Communauté de communes Carnelle Pays de France (C3PF), reçue le 06/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune du Plessis-Luzarches (95270) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 07/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Communauté de communes Carnelle Pays de France**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **3 (rues listées en annexe)**

pour une durée de cinq ans **sur la voie publique de la commune du Plessis-Luzarches (95270)**.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la C3PF est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune du Plessis-Luzarches au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la Mairie - rue de la Mairie - 95270 LE PLESSIS-LUZARCHES.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet*

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0469

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique
de la commune du Plessis-Luzarches (95270)

n° des caméras	Emplacements
LEPL - C 01 A	Carrefour rue et route de Jagny
LEPL - C 03 A	Rond-point che du Four à Chaux D922
LEPL – C 04 A	Carrefour rue du Moulin D922



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0473
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable pilotage des contrats de télésurveillance, reçue le 28/04/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de la station-service « TOTAL MARKETING FRANCE » NF 059184 - Relais des ciments sise 48 rue de l'Isle Adam à Beaumont-sur-Oise (95260) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **TOTAL MARKETING FRANCE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords des locaux de la station-service **NF 059184 - Relais des ciments sise 48 rue de l'Isle Adam 95260 Beaumont-sur-Oise**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable pilotage des contrats de télésurveillance, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable de la station - 48 rue de l'Isle Adam - 95260 BEAUMONT-SUR-OISE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0474
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Madame Nathalie WUTIER, chef de projet, reçue le 06/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la consigne « PICKUP SERVICES » implantée dans l'agence postale sise 11 avenue Foch à Montmorency (95160) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 12/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **PICKUP SERVICES** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein de la consigne implantée dans les locaux de l'agence postale sis **11 avenue Foch 95160 Montmorency**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Nathalie WUTIER, chef de projet, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des

images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de l'équipe Exploitation consignes - 68 rue des rosiers - 93400 SAINT-OUEN.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT
Directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0477
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la Communauté de communes Carnelle Pays de France (C3PF), reçue le 08/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Villiers-le-Sec (95720) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 12/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Communauté de communes Carnelle Pays de France**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **6 (rues listées en annexe)**

pour une durée de cinq ans **sur la voie publique de la commune de Villiers-le-Sec (95720).**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la C3PF est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Villiers-le-Sec au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la Mairie - rue de Paris - 95720 VILLIERS-LE-SEC.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0477
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique
de la commune de Villiers-le-Sec (95720)

n° des caméras	Emplacements
VILL - C 01 A	5 rue du Lavoir
VILL - C 02 A	1 allée du Saule
VILL - C 02 B	1 allée du Saule
VILL - C 03 A	44 rue Georges Pompidou
VILL - C 03 B	44 rue Georges Pompidou
VILL - C 04 A	5 rue de Paris



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0478
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Boudjema MACHOUCE, gérant, reçue le 11/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « PERMIS MALIN 95 » sis 104 boulevard Jean Allemane à Argenteuil (95100) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 12/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – L'établissement « **PERMIS MALIN 95** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis **104 boulevard Jean Allemane 95100 Argenteuil**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Boudjema MACHOUCE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 104 boulevard Jean Allemane - 95100 ARGENTEUIL.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0480
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France (C3PF), reçue le 17/05/2021, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Lassy (95270) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 19/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **21/05/2021** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – La **Communauté de communes Carnelle Pays de France**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **10 (rues listées en annexe)**

pour une durée de cinq ans, **sur la voie publique de la commune de Lassy (95270).**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la C3PF est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Lassy au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la Mairie - Grande Rue - 95270 LASSY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0480
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique
de la commune de Lassy (95270)

n° des caméras	Emplacements
LASS - C 01 A	2 route du Plessier
LASS - C 02 A	4 route du Plessier
LASS - C 02 B	
LASS - C 03 A	16 rue Grande Rue (parking)
LASS - C 04 A	16 rue Grande Rue (parking)
LASS - C 04 B	
LASS - C 05 A	36 rue Grande Rue
LASS - C 06 A	43 rue Grande Rue
LASS - C 07 A	22 route du Plessier
LASS - C 08 A	43 rue Grande Rue



Arrêté n° 2020 0360
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2010 0175 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dans les locaux de **LEADER PRICE** sis 9 avenue du Général Leclerc à Saint-Ouen-L'Aumône (95310), renouvelé le 15 mars 2016 par arrêté n°2016 0065 ;

VU la demande de **Monsieur Paul PIRRI**, directeur sécurité, reçue le 16/06/2020, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **LEADER PRICE** pour installer un système de vidéoprotection dans ses locaux sis 9 avenue du Général Leclerc à Saint-Ouen-L'Aumône (95310) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **12**
caméra(s) extérieures : **0**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction du magasin - 9 avenue du Général Leclerc - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Philippe BRUGNOT*
Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0225
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2015 0315 du 11 février 2016 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de **TRUFFAUT** sis 270 boulevard du Havre à Herblay-sur-seine (95228) ;

VU la demande de **Monsieur Pascal MARTIN**, directeur, reçue le 27/01/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **TRUFFAUT** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux sis 270 boulevard du Havre à Herblay-sur-seine (95228) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **26**
caméra(s) extérieures : **6**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Pascal MARTIN, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction du magasin - 270 boulevard du Havre - 95228 HERBLAY CEDEX.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2020 0282
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2015 0080 du 22 avril 2015 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dans les locaux de **PICARD** sis 40 rue de Stalingrad à Ermont (95120) ;

VU la demande de **Monsieur Philippe MAITRE**, directeur commercial, reçue le 25/03/2020, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 30/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **PICARD** pour installer un système de vidéoprotection dans ses locaux sis 40 rue de Stalingrad à Ermont (95120) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **3**
caméra(s) extérieures : **0**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service sûreté - 19 place de la Résistance - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la levée de doute intrusion

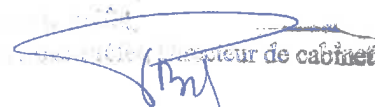
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,



Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0257
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 0540 du 12 juillet 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **CIC EZANVILLE 10442** sise 3 rue de la Mairie à Ezanville (95460), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0180 ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 01/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **EZANVILLE 10442** sise 3 rue de la Mairie à Ezanville (95460) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **6**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service CCS Sécurité réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la protection incendie/accidents
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Arrêté n° 2021 0260
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 0541 du 12 juillet 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **CM CERGY CERCLADES 06318** sise 12 rue des galeries à Cergy (95000), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0182 ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 01/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **CREDIT MUTUEL** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **CERGY CERCLADES 06318** sise 12 rue des galeries à Cergy (95000) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **8**
caméra(s) extérieures : **2**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service CCS Sécurité réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la protection incendie/accidents
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Arrêté n° 2021 0261
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2010 0296 du 28 février 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 115-117 boulevard de l'Oise à Vauréal (95490), renouvelé le 18 mars 2016 par arrêté n°2016 0040 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 04/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire sise 115-117 boulevard de l'Oise à Vauréal (95490) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **3**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0262
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 1873 du 18 octobre 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 94-96 avenue Jean Jaurès à Arnouville (95400), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0177 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 04/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire sise 94-96 avenue Jean Jaurès à Arnouville (95400) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **6**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0263
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 2038 du 18 octobre 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 1 boulevard Albert Camus à Sarcelles (95200), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0179 et modifié le 14 février 2020 par arrêté n°2019 0494 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 04/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire sise 1 boulevard Albert Camus à Sarcelles (95200) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **7**
caméra(s) extérieures : **2**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0264

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 1916 du 18 octobre 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 2 avenue de l'Europe à Eaubonne (95600), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0174 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 04/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire sise 2 avenue de l'Europe à Eaubonne (95600) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **3**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Philippe Brugnot* Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0265
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2010 0295 du 28/02/2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 8 place de la Liberté à Fosses (95470), renouvelé le 18 mars 2016 par arrêté n°2016 0042 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 04/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire sise 8 place de la Liberté à Fosses (95470) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **3**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0266
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 1711 du 18 octobre 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 41 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0165 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 04/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 26/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire sise 41 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **8**
caméra(s) extérieures : **2**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2021 0267
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 1935 du 18 octobre 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 33 rue de la halte à Ermont (95120), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0166 et modifié le 20 mai 2019 par arrêté n°2019 0183 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 04/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire sise 33 rue de la halte à Ermont (95120) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **8**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0268
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 1900 du 18 octobre 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 3 place des trois gares à Cergy (95000), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n° 2016 0173 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 04/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire sise 3 place des trois gares à Cergy (95000) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **3**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**


Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0269
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 1901 du 18 octobre 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 4 mail des Cerclades à Cergy (95000), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0178 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 04/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire sise 4 mail des Cerclades à Cergy (95000) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **4**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0270
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 095 05 1220 du 02 mai 2005 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de **MC DONALD'S OUEST PARISIEN** sis ZAC de la Grande Vallée - avenue Gabriel Péri à Gonesse (95500), renouvelé le 11 février 2016 par arrêté n°2015 0385 ;

VU la demande de **Monsieur Bernard CHANCE**, directeur, reçue le 07/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **MC DONALD'S OUEST PARISIEN** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux sis ZAC de la Grande Vallée - avenue Gabriel Péri à Gonesse (95500) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **13**
caméra(s) extérieures : **5**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Bernard CHANCE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction du restaurant - ZAC de la Grande Vallée - avenue Gabriel Péri - 95500 GONESSE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Philippe BRUGNOT
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Arrêté n° 2021 0274
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2010 0257 du 20 décembre 2010 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dans les locaux de **PICARD** sis 13 rue d'Argenteuil à Sannois (95110), renouvelé le 18 mars 2016 par arrêté n°2016 0133 ;

VU la demande de **Monsieur Philippe MAITRE**, directeur commercial, reçue le 11/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **PICARD** pour installer un système de vidéoprotection dans ses locaux sis 13 rue d'Argenteuil à Sannois (95110) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **3**
caméra(s) extérieures : **0**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sûreté - 19 place de la Résistance - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

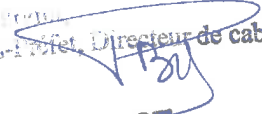
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0275
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2010 0258 du 20 décembre 2010 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dans les locaux de **PICARD** sis 43 boulevard Clémenceau à Corneilles-en-Parisis (95240), renouvelé le 18 mars 2016 par arrêté n°2016 0034 ;

VU la demande de **Monsieur Philippe MAITRE**, directeur commercial, reçue le 16/03/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **PICARD** pour installer un système de vidéoprotection dans ses locaux sis 43 boulevard Clémenceau à Corneilles-en-Parisis (95240) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **3**
caméra(s) extérieures : **0**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service sûreté - 19 place de la Résistance - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

(Signature)
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0276

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 1974 du 18 octobre 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 1 avenue Georges Pompidou à Gonesse (95500), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0176 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 19/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire sise 1 avenue Georges Pompidou à Gonesse (95500) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **3**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

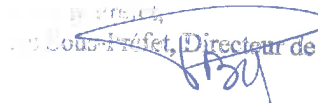
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0277
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 1801 du 18 octobre 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 2 rue Berthie Albrecht à Saint-Gratien (95210), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0167 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 19/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire sise 2 rue Berthie Albrecht à Saint-Gratien (95210) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **4**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

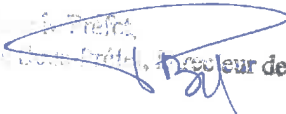
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Philippe BRUGNOT
Directeur de cabinet



Arrêté n° 2021 0278
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 1978 du 18 octobre 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 1 bis rue Roger Salengro à Goussainville (95190), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0175 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 19/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire sise 1 bis rue Roger Salengro à Goussainville (95190) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **3**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

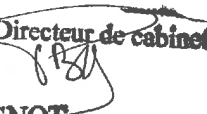
- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0279
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 095 09 140 du 21 décembre 2009 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 16 rue de Paris à Saint-Leu-la-Forêt (95320), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0164 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 19/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire sise 16 rue de Paris à Saint-Leu-la-Forêt (95320) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **4**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0280
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 1988 du 18 octobre 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 31 Grande rue à L'Isle-Adam (95290), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n° 2016 0170 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 19/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire sise 31 Grande rue à L'Isle-Adam (95290) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **4**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0281

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 2039 du 18 octobre 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 17 rue Carnot à Soisy-sous-Montmorency (95230), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n° 2016 0171 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 19/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence sise 17 rue Carnot à Soisy-sous-Montmorency (95230) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : 4
caméra(s) extérieures : 1
caméra(s) voie publique : 0

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Sous-Prefet, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0284
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2010 0259 du 20 décembre 2010 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dans les locaux de **PICARD** sis 25-27 avenue de la Division Leclerc à Deuil-la-Barre (95170), renouvelé le 18 mars 2016 par arrêté n°2016 0032 ;

VU la demande de **Monsieur Philippe MAITRE**, directeur commercial, reçue le 02/03/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **PICARD** pour installer un système de vidéoprotection dans ses locaux sis 25-27 avenue de la Division Leclerc à Deuil-la-Barre (95170) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **3**
caméra(s) extérieures : **0**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service sûreté - 19 place de la Résistance - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

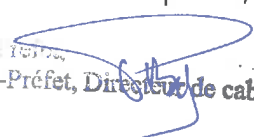
- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la levée de doute

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0329
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 1987 du 18 octobre 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 6 rue du Général de Gaulle à Herblay-sur-seine (95220), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0172 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 04/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire sise 6 rue du Général de Gaulle à Herblay-sur-seine (95220) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **3**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télerecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0331
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 1947 du 18 octobre 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 2 avenue Jean Rostand à Domont (95330), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0169 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 04/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux sis 2 avenue Jean Rostand à Domont (95330) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **3**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

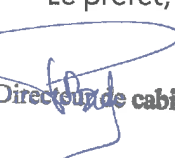
- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,  Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0333
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 2037 du 18 octobre 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** sise 1 place du 11 novembre à Sarcelles (95200), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0168 ;

VU la demande du directeur du service sécurité, reçue le 19/02/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire sise 1 place du 11 novembre à Sarcelles (95200) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **3**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur service sécurité - 76 avenue de France - 75013 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2020 0351
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2015 0178 du 20 juillet 2015 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dans les locaux de **LEADER PRICE** sis ZAC des Perruches à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;

VU la demande de **Monsieur Paul PIRRI**, directeur sécurité, reçue le 15/06/2020, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **LEADER PRICE** pour installer un système de vidéoprotection dans ses locaux sis ZAC des Perruches à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **12**
caméra(s) extérieures : **0**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction du magasin - ZAC des Perruches - 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Philippe Brugnot*
Directeur de cabinet

2

Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2020 0351
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection



Arrêté n° 2021 0390
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2010 0151 du 08 juillet 2010 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)** sur la voie publique de la commune de Presles (95590), renouvelé le 18 mars 2016 par arrêté n°2016 0100 puis modifié le 05 février 2019 par arrêté n°2018 0447 ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien PONIATOWSKI**, président de la CCVO3F, reçue le 06/04/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Presles (95590) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **0**
caméra(s) extérieures : **0**
caméra(s) voie publique : **22 (rues listées en annexe)**

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la CCVO3F est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes

susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Presles au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la Mairie - 78 rue Pierre Brossolette - 95590 PRESLES.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

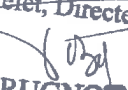
- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0390
portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection autorisé sur la
voie publique de la commune de Presles (95590)

No	Nom	Adresse
1	CE01	Rue Pierre Brossolette
2	CE02	Rue Pierre Brossolette
3	CE03	Rue Pierre Brossolette
4	CE04	Rue des Coutumes
5	CE05	Rue des Coutumes
6	CE06	Rue de la République
7	CE07	Rue Adalbert Baut
8	CE08	Rue Adalbert Baut
9	C01	D78
10	C02	Rue Danièle Casanova
11	C03	Rue de Courcelles
12	C04	D78
13	C05	Rue Alexandre Prachay
14	C06	Rue Alexandre Prachay
15	C07	Rue de la République
16	C08	Rue de la République
17	C09	Rue de la République
18	C10	Rue de la République
19	C11	Rue de la République
20	C12	Rue Adalbert Baut Cimetière
21	C13	Rue Adalbert Baut Cimetière
22	C14	Rue de l'Isle Adam

Arrêté n° 2021 0393
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2010 0150 du 02 juillet 2010 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)** sur la voie publique de la commune de l'Isle-Adam (95290), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0130 puis modifié le 05 février 2019 par arrêté n°2018 0598 ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien PONIATOWSKI**, président de la CCVO3F, reçue le 06/04/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de l'Isle-Adam (95290) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **0**
caméra(s) extérieures : **0**
caméra(s) voie publique : **76 (rues listées en annexe)**

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la CCVO3F est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes

susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de L'Isle-Adam au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la Mairie - 1 bis avenue de Paris - Clos Dambry - 95290 L'ISLE-ADAM.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0393
portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection autorisé sur la
voie publique de la commune de l'Isle-Adam (95290)

No	Nom	Adresse
1	OE01	Grande Rue
2	OE02	Grande Rue
3	OE03	Grande Rue
4	OE04	Rue de la capitainerie
5	OE05	Rue de la capitainerie
6	OE06	Rue Abbé Breuil
7	OE07	Rue Abbé Breuil
8	OE08	Rue Abbé Breuil
9	OE09	Allée Docteur Jean Cailleur
10	OE10	Allée Le Notre
11	OE11	Allée Le Notre
12	OE12	Parc de la Garenne
13	OE13	Rue des chalets
14	OE14	Rue des chalets
15	OE15	Place du Tillé
16	OE16	Place du Tillé
17	OE17	Grande Rue
18	O01	Rue de Conti D64
19	O02	Rue du Prieuré
20	O03	Rue du Prieuré
21	O04	D67E/D822
22	O05	Carrefour de Paris Total
23	O06	Carrefour de Paris Total
24	O07	Carrefour de Paris Total
25	O08	Carrefour de Paris Total
26	O09	Rue Auguste Grolle
27	C10	Rue Auguste Grolle
28	C11	Rond Point des Héros de la Résistance
29	C12	Rond Point des Héros de la Résistance
30	C13	Rond Point des Héros de la Résistance
31	C14	Rond Point des Héros de la Résistance
32	C15	Rond Point des Héros de la Résistance
33	C16	Rue Abbé Breuil
34	C17	Rue Abbé Breuil
35	C18	Rue Saint Lazare
36	C19	Rue Saint Lazare
37	C20	Place du Pâtis
38	C21	Place du Pâtis
39	C22	Place du Pâtis
40	C23	Rue Mellet
41	C24	Rue Mellet
42	C25	Rue Mellet
43	C26	Place du Pâtis
44	C27	Place du Pâtis
45	C28	Rue Saint Lazare
46	C29	Rue Abbé Breuil
47	C30	Chemin Pierre Tener
48	C31	Chemin Pierre Tener
49	C32	Rue Abbé Breuil
50	C33	Rue Abbé Breuil
51	C34	Rue Abbé Breuil
52	C35	Avenue Paul Thureau
53	C36	Avenue Paul Thureau
54	C37	Rue du Chemin Vert
55	C38	Rue du Chemin Vert
56	C39	Allée des sablières

57C40	Allée des sablières
58C41	Place Hubert Jolivet
59C42	Place de la Cascade
60C43	Place de la Cascade
61C44	Chemin des Terniers
62C45	Rue du Chemin vert
63C46	Rue du Chemin vert
64C47	Avenue Michel Poniatowski
65C48	Rue Pierre Morand
66C49	Rue Pierre Morand
67C50	Allée des Maronniers Rond Point Cassan
68C51	Allée des Maronniers Rond Point Cassan
69C52	Allée des Maronniers Rond Point Cassan
70C53	Rue de la Madeleine
71C54	Allée du Docteur Jean Cailleux
72C55	Allée du Docteur Jean Cailleux
73C56	Ruelle Knecht
74C57	Ruelle Caron
75C58	Avenue de Paris
76C59	Rue du Héron Cendré



Arrêté n° 2021 0395
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2010 0153 du 08 juillet 2010 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)** sur la voie publique de la commune de Parmain (95620), renouvelé le 18 mars 2016 par arrêté n° 2016 0007 puis modifié le 05 février 2019 par arrêté n°2018 0448 ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien PONIATOWSKI**, président de la CCVO3F, reçue le 06/04/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Parmain (95620) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **0**
caméra(s) extérieures : **0**
caméra(s) voie publique : **25 (rues listées en annexe)**

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la CCVO3F est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes

susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Parmain au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la Mairie – 2 rue Guichard - 95620 PARMAIN.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe **BRUGNOT**

2

Arrêté n° 2021 0395

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Annexe à l'arrêté n°2021 0395

portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection autorisé sur la
voie publique de la commune de Parmain (95620)

No	Nom	Adresse
1	C01	Rue Général de Gaulle/ Carrefour Glacière
2	C02	Rue Général de Gaulle D4
3	C03	Rue de Nesle Château eau
4	C04	Allée des peupliers
5	C05	Allée des peupliers/place fêtes
6	C06	Allée des peupliers/rue rossignols
7	C07	Rue des Coutures
8	C08	Parc municipal derrière Mairie
9	C09	Place Georges Clémenceau
10	C10	Rue Raymond Poincaré SNCF
11	C11	Rond point Jouy le comte D4
12	C12	Rue du Maréchal Joffre
13	C13	Rue du Maréchal Joffre/Rue de Vaux
14	C14	Rue de Vaux
15	C15	Rue de Parmain Nouveau cimetière
16	C16	Rue des Maillets cimetière Jouy le comte
17	C17	Rue Guichard
18	C18	Rue Maréchal Foch
19	C19	Rue Paul Ferry
20	C20	Allée des Peupliers
21	C21	Rue du Maréchal Joffre
22	C22	Rue de Persan Rue du Clot Pollet
23	C23	Rue de Ronquerolles
24	C24	Rond point Jouy le comte D4
25	C25	Place Georges Clémenceau



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0407
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 0152 du 28/02/2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **CREDIT MUTUEL 06347** sise 49 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100), renouvelé le 30 juin 2016 par arrêté n°2016 0249 ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 15/04/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **CREDIT MUTUEL** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire CM 06347 sise 49 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **8**
caméra(s) extérieures : **2**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du centre de conseil et de service - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la protection incendie/accidents
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0412
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 1036 du 12 juillet 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **CIC MONTIGNY 10226** situé 7 rue John Lennon à Montigny-lès-Cormeilles (95370), renouvelé le 30 juin 2016 par arrêté n°2016 0230 ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 16/04/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **CIC MONTIGNY 10226** sise 7 rue John Lennon à Montigny-lès-Cormeilles (95370) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **6**
caméra(s) extérieures : **3**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du centre de conseil et de service - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la protection incendie/accident
- la prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
Philippe BRUGNOT
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0428
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 095 10 180 du 20 décembre 2010 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de **QUICK** sis avenue de Stalingrad - Lieudit du Pont de Pierre à Garges-lès-Gonesse (95140), renouvelé le 11 février 2016 par arrêté n°2015 0461 ;

VU la demande de **Madame Véronique MEJJATI ALAMI**, gérante, reçue le 21/04/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 12/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **QUICK** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux du restaurant sis avenue de Stalingrad - Lieudit du Pont de Pierre à Garges-lès-Gonesse (95140) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **11**
caméra(s) extérieures : **5**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Véronique MEJJATI ALAMI, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la gérante - avenue de Stalingrad- lieudit du Pont de Pierre - 95140 GARGES-LES-GONESSE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

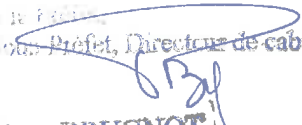
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet


Philippe BRUGNOT
Préfet, Directeur de cabinet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0437
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 0151 du 28 février 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **CIC DEUIL-LA-BARRE 10323** sise 44 rue de la station à Deuil-la-Barre (95170), renouvelé le 11 février 2016 par arrêté n°2015 0287 ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 26/04/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 30/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire **CIC DEUIL-LA-BARRE 10323** sise 44 rue de la station à Deuil-la-Barre (95170) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **6**
caméra(s) extérieures : **1**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du centre de conseil et de service - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la protection incendie/accident
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 0438
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011 0362 du 20 avril 2011 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection pour le **Centre commercial "Art de Vivre"** au sein d'un périmètre vidéoprotégé - 1 rue du bas Noyer - rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise (95610), renouvelé le 30 juin 2016 par arrêté n°2016 0276 ;

VU la demande de **Monsieur Eric HERNANDEZ**, responsable sécurité, reçue le 27/04/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 30/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **Centre commercial "Art de Vivre"** pour installer un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé - 1 rue du bas Noyer - rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise (95610) est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Eric HERNANDEZ, responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des

atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable sécurité - 1 rue du Bas Noyer - 95610 ERAGNY-SUR-OISE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Philippe ERUGNOT
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet



Arrêté n° 2021 0443
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2016 0114 du 18/03/2016 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de **BURGER KING** sis ZAC les Bois Rochefort - 2 allée des Coudrées à Corneilles-en-Parisis (95240) ;

VU la demande de **Monsieur Benjamin SITBON**, directeur maintenance et patrimoine, reçue le 28/04/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 30/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **BURGER KING** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux sis ZAC les Bois Rochefort - 2 allée des Coudrées à Corneilles-en-Parisis (95240) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméra(s) intérieures : **7**
caméra(s) extérieures : **3**
caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Benjamin SITBON, directeur maintenance et patrimoine, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction du restaurant - ZAC les Bois Rochefort - 2 allée des Coudrées - 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personne
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021



Arrêté n° 2021 0453
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2016 0278 du 30/06/2016 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dans des périmètres vidéoprotégés définis sur la voie publique de la **Commune de Vauréal (95490)** ;

VU la demande de **Madame Sylvie COUCHOT**, maire, reçue le 16/04/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 12/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Commune de Vauréal** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de Vauréal (95490) au sein des 2 périmètres vidéoprotégés suivants : Quartier de la Bussie – Quartier Cœur de Ville, est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Sylvie COUCHOT, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la responsable de la police municipale - 1 place du Cœur Battant - 95490 VAUREAL.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télerecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n° 2021 0482
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2016 0197 du 30 juin 2016 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la Communauté de communes Carnelle Pays de France sur la voie publique de la commune de Jagny-sous-Bois (95850) ;

VU la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la Communauté de communes Carnelle Pays de France (C3PF), reçue le 16/05/2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 20/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Jagny-sous-Bois (95850) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

- **Un périmètre vidéoprotégé : 48 rue Jeanest – 17 rue du Gué – chemin St Léger et de derrière l'Eglise – rond-point proche du 33 rue Chef du Ville**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Patrice ROBIN, président de la C3PF est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Jagny-sous-Bois au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer

sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Mairie – 7 rue du Chef de Ville – 95850 JAGNY-SOUS-BOIS.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2020 0220
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2017 0608 du 21 décembre 2017 autorisant BASIC FIT II à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux sis 2-4 rue Marcel Cerdan à Garges-lès-Gonesse (95140) ;

VU la demande de Monsieur Redouane ZEKRI, directeur général, reçue le 12/02/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout d'1 caméra extérieure) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 14/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017 0608 du 21/12/2017 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 1
caméras extérieures : 1
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2017 0608 délivrée le 21/12/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/12/2022.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le ~~Préfet~~,
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT,



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0291
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2019 0262 du 24/07/2019 autorisant TOTAL MARKETING FRANCE à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la station-service NF 062026 - RELAIS DES TULIPES sise route départementale 370 à Gonesse (95500) ;

VU la demande de Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable pilotage des contrats de télésurveillance, reçue le 24/02/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout d'1 caméra extérieure) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019 0262 du 24/07/2019 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 1
caméras extérieures : 3
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2019 0262 délivrée le 24/07/2019. Celle-ci reste valable jusqu'au 23/07/2024.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT,



Arrêté n°2021 0330
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2021 0329 du 21/05/2021 autorisant BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire sise 6 rue du Général de Gaulle à Herblay-sur-seine (95220) ;

VU la demande du directeur du service sécurité reçue le 04/02/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 2 caméras intérieures) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0329 du 21/05/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 5
caméras extérieures : 1
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0329 délivrée le 21/05/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/05/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet / Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0332
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2021 0331 du 21/05/2021 autorisant BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire sise 2 avenue Jean Rostand à Domont (95330) ;

VU la demande du directeur du service sécurité reçue le 04/02/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 2 caméras intérieures) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0331 du 21/05/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 5
caméras extérieures : 1
caméras voie publique : 0

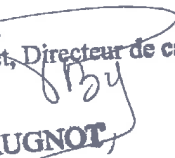
Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0331 délivrée le 21/05/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/05/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0334

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2021 0333 du 21/05/2021 autorisant BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire sise 1 place du 11 novembre à Sarcelles (95200) ;

VU la demande du directeur du service sécurité reçue le 19/02/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0333 du 21/05/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 6
caméras extérieures : 2
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0333 délivrée le 21/05/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/05/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Prefet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0342
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2018 0342 du 08/06/2018 autorisant LE MARIGNY à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux sis 64 Grande Rue à Bessancourt (95550) ;

VU la demande de Monsieur David NGUYEN, gérant reçue le 01/02/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (modification de l'identité du déclarant et du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 14/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – Les articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté n° 2018 0342 du 08/06/2018 susvisé sont modifiés comme suit :

- Art. 1 : « **Monsieur David NGUYEN**, gérant est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement LE MARIGNY situé 64 Grande Rue à Bessancourt (95550), comprenant :

caméras intérieures : 5
caméras extérieures : 0
caméras voie publique : 0 »
- Art. 3 : « Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. »

- Art. 4 : « **Monsieur David NGUYEN**, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 64 Grande Rue - 95550 Bessancourt. »**

Article 2 - Les présentes modifications ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation n°2018 0342 délivrée le 08/06/2018. Celle-ci reste valable jusqu'au 07/06/2023.

Article 3 - Les présentes modifications sont publiées au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification à l'intéressé ou de la publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0344

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2018 0421 du 04/06/2020 autorisant MC DONALD'S à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux sis 7 avenue Robert Schumann à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;

VU la demande de Monsieur Nicolas SURCIN DOUAY, directeur reçue le 25/03/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (modification de l'identité du déclarant) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 26/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté n° 2018 0421 du 04/06/2020 susvisé sont modifiés comme suit :

- Art. 1 : « **Monsieur Nicolas SURCIN DOUAY**, directeur est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement MC DONALD'S situé 7 avenue Robert Schumann à Saint-Brice-sous-Forêt (95350), comprenant :
caméras intérieures : 11
caméras extérieures : 7
caméras voie publique : 0 »
- Art. 4 : « **Monsieur Nicolas SURCIN DOUAY**, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - 7 avenue Robert Schumann - 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET.** »

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2018 0421 délivrée le 04/06/2020. Celle-ci reste valable jusqu'au 03/06/2025.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Four le Préfet,
Le sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~
Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0349
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2016 0510 du 06/12/2016 autorisant CARREFOUR à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux sis 3 rue de la Horionne à Sannois (95110) ;

VU la demande de Monsieur Eric LAFLEUR, responsable sécurité et technique reçue le 10/11/2020, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 13 caméras intérieures et 9 caméras extérieures) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 26/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016 0510 du 06/12/2016 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 63
caméras extérieures : 21
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2016 0510 délivrée le 06/12/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/12/2021.

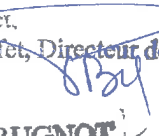
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, **Directeur de cabinet**


Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2021 0350
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2011 2356 du 01 février 2012 autorisant la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Sarcelles (95200), renouvelé le 21 février 2017 par arrêté n°2017 0092 ;

VU la demande de Monsieur Alain LOUIS, conseiller délégué en charge de la police intercommunale et de la vidéoprotection reçue le 25/03/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 8 caméras sur la voie publique) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 26/03/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté n° 2017 0092 du 21/02/2017 susvisé sont modifiés comme suit :

- Art.1 : « La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France est autorisée à installer un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles (95200) comprenant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **90** »
- Art. 4 : « Monsieur Alain LOUIS, conseiller délégué en charge de la police intercommunale et de la vidéoprotection est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Sarcelles au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer

sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service de la vidéoprotection CSUi CARPF – 1 boulevard Carnot – 95400 VILLIERS-LE-BEL».

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2017 0092 délivrée le 21/02/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/02/2022.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT,

Annexe à l'arrêté n°2021 0350
portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection autorisé sur la voie
publique de la commune de Sarcelles (95200)

Ajout des caméras suivantes :

n° des caméras	Emplacements
83	Rond Point boulevard François Mitterrand
84	Parking marché du village (abords salle Malraux)
85	Carrefour du 8 mai 1945 / Départementale 316
86	Carrefour César Franck / Jean Giraudoux
87	Carrefour boulevard Bergson / avenue Anna de Noailles
88	Carrefour Albert Camus/Paul Herbé
89	Rue Louis Lebrun (parking)
90	Rue Raymond Radiguet



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0354
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2018 0275 du 13/09/2018 autorisant LA DIRECTION REGIONALE DE LA POSTE à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire sise 23 rue de la République à Goussainville (95190) ;

VU la demande du directeur sécurité et prévention des incivilités reçue le 26/03/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 4 caméras extérieures) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 02/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018 0275 du 13/09/2018 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 7
caméras extérieures : 4
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2018 0275 délivrée le 13/09/2018. Celle-ci reste valable jusqu'au 12/09/2023.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0364
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2019 0558 du 07/04/2020 autorisant BASIC FIT II à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux sis 2 rue des chênes pourpres à Cergy (95000) ;

VU la demande de Monsieur Redouane ZEKRI, directeur général reçue le 31/03/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (retrait de 22 caméras intérieures) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 02/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019 0558 du 07/04/2020 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 1
caméras extérieures : 0
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2019 0558 délivrée le 07/04/2020. Celle-ci reste valable jusqu'au 06/04/2025.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe **BRUGNOT**



Arrêté n°2021 0366
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2017 0712 du 21/12/2017 autorisant MC DONALD'S à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux sis 1 avenue Jean Rostand à Moisselles (95570) ;

VU la demande de Madame Siham ABREKOUZ, directrice reçue le 01/04/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (modification de l'identité du déclarant et du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 02/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – Les articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté n° 2017 0712 du 21/12/2017 susvisé sont modifiés comme suit :

- Art. 1 : « **Madame Siham ABREKOUZ**, directrice, est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement MC DONALD'S situé 1 avenue Jean Rostand à Moisselles (95570), comprenant :

caméras intérieures : 7
caméras extérieures : 5
caméras voie publique : 0 »
- Art. 3 : « Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. »

- Art. 4 : « **Madame Siham ABREKOUZ**, directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice – avenue Jean Rostand - 95570 Moisselles. »**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2017 0712 délivrée le 21/12/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/12/2022.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2021 0369
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2013 0210 du 08 juillet 2013 autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Franconville (95130), renouvelé le 11 juin 2018 par arrêté n° 2018 0319 ;

VU la demande de Monsieur Yannick BOEDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis reçue le 04/03/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout d'un périmètre pour les 8 caméras nomades) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté n° 2018 0319 du 11/06/2018 susvisé sont modifiés comme suit :

- Art. 1 : « La Communauté d'Agglomération Val Parisis, est autorisée à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de FRANCONVILLE, comportant :
 - caméras intérieures : **0**
 - caméras extérieures : **0**
 - caméras voie publique : **60 dont 8 caméras nomades (liste des 7 périmètres en annexe)** »
- Art. 4 : « Monsieur Yannick BOEDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Franconville au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la police municipale – 16 rue Fossati – 95130 FRANCONVILLE.»

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2018 0319 délivrée le 11/06/2018. Celle-ci reste valable jusqu'au 10/06/2023.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0369

portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de Franconville (95310)

Périmètre	Rues
Périmètre n°1	Boulevard du Rhin et Danube Rue de la station Rue Henri Barbusse Rue de la côte rôtie Avenue des marais Boulevard Maurice Berteaux Avenue Pasteur Rue Alexandre Dumas Avenue Carnot Rue du Plessis Bouchard Rue Baratier Rue du Docteur Roux Allée Judic Rue de l'Epine Guyon
Périmètre n°2	Rue des pommiers saulniers Chemin des espérances Chaussée Jules César Avenue des marais Rue François Plasson Rue du Noyer Mulot Rue de la station Rue Ernest Renan Avenue de Chanzy Avenue Gounod Rue Galilée Rue du Plessis Bouchard Rue de la Convention Rue Vergeat le petit Rue des Acacias
Périmètre n°3	Boulevard Toussaint Lucas Rue de la station Place Charles de Gaulle Boulevard Maurice Berteaux Rue des closeaux Rue Traversière Rue du Plessis Bouchard Rue Hamelin Rue Henri

	Rue du centre Rue de Viernheim Allée Georges Bizet Rue de la Tour Allée Hector Berlioz Place Maurice Ravel
Périmètre n°4	Rue Parmentier Rue de l'Orme Saint Edme Boulevard du Bel Air Rue René Joly Rue Geroges Vernier Rue Catulle Mendès Rue du Président Doumer Rue Paulus Allée Cottard Allée Hector Boucher Rue Victor Bach Rue Pierre et Marie Curie Rue Jean Moulin Rue Jean Cocteau Rue Georges Pompidou
Périmètre n°5	Rue de Taverny Rue du Général Leclerc Chemin des grattes bœufs Boulevard du Rhin et du Danube Allée d'Auvergne Rue des Marais Rue Lucien Berger Rue de l'artisanat Rue de Corse Rue des onze arpents Rue de Bourgogne Sente du haut pavé Sente du paradis Rue des frères Braet Allée des érables
Périmètre n°6	Chemin des pommiers saulniers Chemin du ru d'avril Allée du Morvan Allée d'Aquitaine Chemin des Hautes bornes Rue Feron Boussey

Périmètre n°7	Petit chemin du Bel Air Rue du Bel Air Rue Xavier Privas Rue willette Rue Gutenberg Rue Raspail Rue Jean Jaurès
---------------	---

Arrêté n°2021 0370
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2019 0516 du 25 novembre 2019 autorisant la Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Groslay (95410) ;

VU la demande de Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée reçue le 25/02/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 1 caméra nomade dans le périmètre défini en annexe) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 26/02/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté n° 2019 0516 du 25/11/2019 susvisé sont modifiés comme suit :

- Art.1 : « La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de GROSLAY, comprenant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **2 caméras nomades (dans le périmètre défini en annexe) »**
- Art.4 : « Monsieur Luc STREHAIANO, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Groslay au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les

atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée – 6 rue de Valmy – 95160 MONTMORENCY. »

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2019 0516 délivrée le 25/11/2019. Celle-ci reste valable jusqu'au 24/11/2024.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
~~Pour le Préfet,~~
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0370
portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection autorisé sur la voie
publique de la commune de Groslay (95410)

Environnement périmétrique des 2 caméras nomades autorisées

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée
Commune de Groslay (95410)

ZONE CADASTRALE

Environnement périmétrique

AB / AC / AD

**Chemin du Grand Sentier
Rue des Carrières
Rue Carnot
Avenue de la République
Rue Pasteur**

AO / AN

**Rue de Montmorency
Rue du Château des Blots
Rue de Verdun
Rue Ferdinand Berthoud
Rue Pierre Corre**

AM

**Rue Jules Vincent
Rue Anatole France
Rue des Paradis
Rue du Lac Marchais**

AE / AH

**Rue de Montmagny
Rue de Sarcelles
Avenue Maurice Utrillo**



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0378
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2020 0548 du 21/09/2020 autorisant la commune de Saint-Ouen-l'Aumône à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

VU la demande de Monsieur Laurent LINQUETTE, maire reçue le 16/02/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 28 caméras voie publique) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 14/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020 0548 du 21/09/2020 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 0
caméras extérieures : 0
caméras voie publique : 122 (rues listées en annexe)

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2020 0548 délivrée le 21/09/2020. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/09/2025.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet **Philippe BRUGNOT** Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0378
portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection autorisé sur la voie
publique de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310)

<u>Site</u>	<u>Quartier(s)</u>	<u>Emplacement</u>	<u>N° Caméra</u>
P01	Carnot	Place Carnot	C01A
			C01B
			C01C
			C01D
P02	Centre-Ville	Rue du Général Leclerc (Devant la gare)	C02A
			C02B
P03	Centre-Ville	Avenue du Général de Gaulle (Au niveau de la pharmacie)	C03A
			C03B
P04	Clos-du-Roi	Rue de Paris (Au niveau du croisement avec la Rue du Parc)	C04A
			C04B
P05	Clos-du-Roi	Rue de Paris	C05A
			C05B
P06	Cite-Auto	Rue de Paris (RN - 184)	C06A
			C06B
			C06C
P07	Liesse	Rue de Paris (Place Montesquieu)	C07A
			C07B
			C07C
P08	Liesse	Avenue Adolphe Chauvin	C08A
			C08B
P09	Liesse	Rue Du Champ Gaillard	C09A
			C09B
			C09C
P10	Parc-Le-Notre	Rue du Parc (Devant le collège)	C10A
			C10B
P11	Parc-Le-Notre	Rue du Parc (Sur le Parking Saut du Loup)	C11A
P12	Cite-Auto	Rue Louise Weiss (Devant le COSEC Marcel Pagnol)	C12A
			C12B

P13	Parc-Le-Notre	Rue de Chennevières	C13A
P14	Epluches	Rue des Egalisses (Devant le Lycée Jean Perrin)	C14A
P15	Epluches	Impasse Agatha Christie (Devant le lycée professionnel)	C15A
			C15B
			C15C
P16	Epluches	Avenue du Fond de Vaux (RN-184)	C16A
P17	Zone-industrielle	Avenue de la Mare rue Marcel Dassault	C17A
			C17B
			C17C
P18	Zone-industrielle	Avenue des Béthunes allée des Trois Caravelles	C18A
			C18B
			C18C
P19	Zone-industrielle	Avenue de la Mare Avenue du Fond de Vaux	C19A
			C19B
			C19C
P20	Zone-industrielle	Rue du pont Vert	C20A
P21	Voie TCSP	Chemin de Fond de l'Autel	C21A
P22	Liesse	Voie TCSP	C22A
			C22B
P23	Zone-industrielle	Avenue du Vert Galant rue des Oziers mail Joliot-Curie	C23A
			C23B
			C23C
P25	Zone-industrielle	Av. des Gros Chevaux avenue du Château	C25A
			C25B
P26	Zone-industrielle	Avenue du Vert Galant avenue du Château	C26A

P28	Zone-Industrielle	Rue de la Garenne avenue du Château	C28A
			C28B
P29	Zone-Industrielle	Avenue du Fond de Vaux route d'Epluches	C29A
			C29B
			C29C
P30	Zone-Industrielle	Rue d'Epluches avenue du Château	C30A
P31	Parc-Le-Notre	Rue du Parc / Rue le Notre Parc-Le-Notre	C31A
			C31B
P32	Rue le Notre	Rue le Notre Rue de la Cité	C32A
P33	Zone-Industrielle	Rue des Egalisses avenue du Château	C33A
P34	Centre-Ville	Avenue du Général de Gaulle	C34A
			C34B
P36	Centre-Ville	Rue Victor Leveau	C36A
			C36B
			C36C
			C36D
			C36E
P37	Centre-Ville	Avenue du Général Leclerc	C37A
P38	Centre-Ville	Avenue du Général de Gaulle	C38A
			C38B
P39	Centre-Ville	Place Pierre-Mendes France	C39A
			C39B
P40	Chennevières	Place Louis Michel Chaussée Jules César	C40A
			C40B
P41	Cité-Auto	Allée de Colbert	C41A
			C41B
			C41C
P44	Zone-Industrielle	Rue Giacomo Puccini	C44A
P45	Centre-Ville	Avenue de Verdun	C45A
			C45B
P46	Cité-Auto	Rue Gustave Leclerc	C46A
P47	Chennevières	Rue Gustave Leclerc	C74A
			C47B

P48	Centre-Ville	Rue Guy Sourdis	C48A
			C48B
P49	Centre-Ville	Rue Guy Sourdis	C49A
			C49B
P51	Maubuisson	Abbaye de Maubuisson (Parking)	C51A
P52	Maubuisson	Avenue Richard de Tour	C52A
P53	Chennevieres	Rue Jules César	C53A
P54	Chennevieres	Rue de Flandre	C54A
P55	Chennevieres	Rue des Sequoia	C55A
			C55B
P56	Centre-Ville	Rue Maurice Dampierre	C56A
			C56B
P57	Centre-Ville	Parc Avenue du Général de Gaulle	C57A
			C57B
			C57C
P58	Centre-Ville	Parc Avenue du Général de Gaulle	C58A
			C58B
P59	Centre-Ville	Place Mendès France (Médiathèque)	C59A
			C59B
			C59C
P60	Centre-Ville	Avenue du Général De Gaulle (Ecole de musique)	C60A
P61	Centre-Ville	Rue de l'Oise	C61A
P62	Centre-Ville	Rue Pierre Godet	C62A
			C62B
P63	Centre-Ville	Rue des Ecoles Ecole Matisse	C63A
P64	Centre-Ville	Rue du Mail Rue du Général Leclerc	C64A
			C64B
P65	Centre-Ville	Avenue de Verdun	C65A
P66	Cimetière	Avenue de Verdun	C66A
P67	Cimetière	Quai de l'Ecluse	C67A

P68	Chennevieres	Parc Le Notre	C68A
			C68B
P69	Chennevieres	Résidence Le Notre	C69A
			C69B
P70	Parc le Notre	Résidence Parc Le Notre	C70A
			C70B
P72	Centre-Ville	Parc Avenue du Général de Gaulle	C72A
			C72B
P98	Centre-Ville	12 avenue du Général de Gaulle	C98A
			C98B
P99	Centre-Ville	12 avenue du Général de Gaulle	C99A

Arrêté n°2021 0385
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2016 0496 du 06/12/2016 autorisant LE TRIANON à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux sis 6 carrefour Auguste Delcroix à Beauchamp (95250) ;

VU la demande de Monsieur Richard LY, gérant reçue le 29/03/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (modification de l'identité du déclarant et du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 14/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – Les articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté n° 2016 0496 du 06/12/2016 susvisé sont modifiés comme suit :

- Art. 1 : « **Monsieur Richard LY**, gérant, est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement LE TRIANON situé 6 carrefour Auguste Delcroix à Beauchamp (95250), comprenant :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0** »
- Art. 3 : « Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. »

- Art. 4 : « Monsieur Richard LY, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant – 6 carrefour Auguste Delcroix – 95250 BEAUCHAMP. »**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2016 0496 délivrée le 06/12/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/12/2021.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0391
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2010 0151 du 08 juillet 2010 autorisant la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F) à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique et aux abords de bâtiments publics implantés sur la commune de Presles (95590), renouvelé le 18 mars 2016 par arrêté n° 2016 0100 puis le 21 mai 2021 par arrêté n°2021 0390 ;

VU la demande de Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la CCVO3F reçue le 06/04/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 10 caméras extérieures et retrait de 10 caméras voie publique) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0390 du 21/05/2021 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation délivrée à la **Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Presles (95590) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **10**
caméras voie publique : **12 (rues listées en annexe) »**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0390 délivrée le 21/05/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/05/2026.

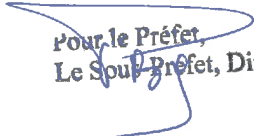
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un

délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0391

portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection autorisé aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de Presles (95590)

12 caméras « voie publique »	
n° des caméras	Emplacements
9	Départementale 78
10	Rue Danièle Casanova
11	Rue de Courcelles
12	Départementale 78
13	Rue Alexandre Prachay
14	Rue Alexandre Prachay
17	Rue de la République
18	Rue de la République
19	Rue de la République (parking)
20	Rue Adalbert Baut (cimetière)
21	Rue Adalbert Baut (cimetière)
22	Rue de l'Isle Adam
10 caméras extérieures (bâtiments publics)	
n° des caméras	Emplacements
1	Rue Pierre Bossolette (Mairie)
2	Rue Pierre Bossolette (salle Jeanne d'Arc)
3	Rue Pierre Brossolette (école)
4	Rue des Coutumes

5	Rue des Coutumes
6	Rue de la République (parking CSL)
7	Rue Adalbert Baut (centre culturel)
8	Rue Adalbert Baut (parc centre culturel)
15	Rue de la République (entrée du stade)
16	Rue de la République (stade)



Arrêté n°2021 0394
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2010 0150 du 02 juillet 2010 autorisant la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F) à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique et aux abords de bâtiments publics implantés sur la commune de l'Isle-Adam (95290), renouvelé le 17 mai 2016 par arrêté n°2016 0130 puis le 21 mai 2021 par arrêté n°2021 0393 ;

VU la demande de Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la CCVO3F reçue le 06/04/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 8 caméras extérieures et retrait de 8 caméras voie publique) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0393 du 21/05/2021 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation délivrée à la **Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de l'Isle-Adam (95290) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméras intérieures : **0**

caméras extérieures : **8**

caméras voie publique : **68 (rues listées en annexe) »**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0393 délivrée le 21/05/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/05/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un

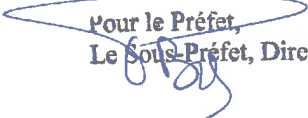
délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0394

portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection autorisé aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de l'Isle-Adam (95620)

68 caméras « voie publique »	
n° des caméras	Emplacements
CE01	Grande Rue
CE02	
CE03	
CE04	Rue de la capitainerie
CE05	
CE06	Rue Abbé Breuil
CE07	
CE10	Allée Le Notre
CE11	
CE12	Parc de la Garenne
CE15	Place du Tillé
CE16	
CE17	Grande Rue
C01	Rue de Conti Départementale 64
C02	Rue du Prieuré
C03	
C04	Départementale 67 ^E / Départementale 922
C05	Carrefour de Paris Total

C06	
C07	
C08	
C09	Rue Auguste Girolle
C10	
C11	Rond-Point des Héros de la Résistance
C12	
C13	
C14	
C15	
C16	Rue Abbé Breuil
C17	
C18	Rue Saint-Lazare
C19	
C20	Place du Pâtis
C21	
C22	
C23	Rue Mellet
C24	
C25	
C26	Place du Pâtis
C27	

C29	Rue Abbé Breuil
C31	Chemin Pierre Terver
C32	Rue Abbé Breuil
C33	
C34	
C36	Avenue Paul Thoureau
C37	Rue du Chemin Vert
C38	
C39	Allée des sablières
C40	
C41	Place Hubert Jolivet
C42	Place de la Cascade
C43	
C44	Chemin des Terriers
C45	Rue du Chemin Vert
C46	
C47	Avenue Michel Poniatowski
C48	Rue Pierre Morard
C49	
C50	Allée des Marronniers/Rond-Point Cassan
C51	
C52	

C53	Rue de la Madeleine
C55	Allée du Docteur Jean Cailleux
C56	Ruelle Knecht
C57	Ruelle Caron
C58	Avenue de Paris
C59	Rue du Héron Cendré
8 caméras extérieures (bâtiments publics)	
n° des caméras	Emplacements
CE08	Rue Abbé Breuil (école)
CE09	Allée Docteur Jean Cailleux (gymnase)
CE13	Rue des chalets (lycée)
CE14	Rue des chalets (lycée)
C28	Rue Saint-Lazare (école)
C30	Chemin Pierre Terver (espace culturel)
C35	Avenue Paul Thoureau (entrée du stade)
C54	Allée du Docteur Jean Cailleux (complexe sportif/entrée collège)

Arrêté n°2021 0396
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2010 0153 du 08 juillet 2010 autorisant la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F) à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique et aux abords de bâtiments publics implantés sur la commune de Parmain (95620), renouvelé le 18 mars 2016 par arrêté n°2016 0007 puis le 21 mai 2021 par arrêté n°2021 0395 ;

VU la demande de Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la CCVO3F reçue le 06/04/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 7 caméras extérieures et retrait de 7 caméras voie publique) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0395 du 21/05/2021 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation délivrée à la **Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Parmain (95620) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **7**
caméras voie publique : **18 (rues listées en annexe) »**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0395 délivrée le 21/05/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/05/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un

délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0396

portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection autorisé aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de Parmain (95620)

18 caméras « voie publique »	
n° des caméras	Emplacements
C 01	Rue Général de Gaulle / Carrefour Glacière
C 02	Rue Général de Gaulle D4
C 03	Rue de Nesle / Château d'eau
C 05	Allée des peupliers / Place des fêtes
C 06	Allée des peupliers / Rue Rossignol
C 08	Parc municipal derrière la Mairie
C 09	Place Georges Clémenceau
C 10	Rue Raymond Poincaré SNCF
C 11	Rond-point Jouy-le-Comte D4
C 12	Rue du Maréchal Joffre
C 13	Rue du Maréchal Joffre / Rue de Vaux
C 14	Rue de Vaux
C 15	Rue de Parmain – Nouveau cimetière
C 16	Rue des Maillets – Cimetière Jouy-le-Comte
C 22	Rue de Persan / Rue du Clot Pollet
C 23	Rue de Ronquerolles
C 24	Rond-point Jouy-le-Comte D4
C 25	Place Georges Clémenceau

7 caméras extérieures (bâtiments publics)	
n° des caméras	Emplacements
C 04	Allée des peupliers
C 07	Rue des Coutures
C 17	Rue Guichard
C 18	Rue Maréchal Foch
C 19	Rue Paul Ferry
C 20	Allée des peupliers
C 21	Rue du Maréchal Joffre



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0408

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2021 0408 du 21/05/2021 autorisant LE CREDIT MUTUEL à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire sise 49 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100) ;

VU la demande du chargé de sécurité reçue le 15/04/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 3 caméras intérieures et retrait d'1 caméra extérieure) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0408 du 21/05/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 11
caméras extérieures : 1
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0408 délivrée le 21/05/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/05/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Arrêté n°2021 0413
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2021 0412 du 21/05/2021 autorisant LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux de l'agence bancaire MONTIGNY 10226 sise 7 rue John Lennon à Montigny-lès-Cormeilles (95370) ;

VU la demande du chargé de sécurité reçue le 19/04/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 3 caméras extérieures) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0412 du 25/05/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 6
caméras extérieures : 6
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0412 délivrée le 21/05/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/05/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**

Philippe BRUGNOT ;

Arrêté n°2021 0417
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2018 0221 du 08/06/2018 autorisant la Communauté de communes Carnelle Pays de France à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montsoul (95560) ;

VU la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la C3PF reçue le 16/04/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 24 caméras voie publique) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 23/04/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté n° 2018 0221 du 08/06/2018 susvisé sont modifiés comme suit :

- Art. 1 : « La **Communauté de communes Carnelle Pays de France**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montsoul, comportant :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **29 (rues listées en annexe).** »
- Art. 4 : « Monsieur Patrice ROBIN, président de la C3PF est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Montsoul au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer

sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire – 21 rue de la Mairie – 95560 MONTSOULT. »

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2018 0221 délivrée le 08/06/2018. Celle-ci reste valable jusqu'au 07/06/2023.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,
~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0417

portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de Montsoul (95430)

n° des caméras	Emplacements
MONT - C 01 A	18 rue de Pontoise (Parking du château)
MONT - C 02 A	Carrefour rue de Baillet – rue de la Vieille Pépinière
MONT - C 03 A	23 rue Alphonse Daudet
MONT - C 03 B	23 rue Alphonse Daudet
MONT – C 04 A	Place du Marché
MONT – C 05 A	28 avenue Fernand Fourcade
MONT – C 05 B	28 avenue Fernand Fourcade
MONT – C 06 A	56 rue de Villaine
MONT – C 07 A	Rue des Clottins
MONT – C 07 B	Rue des Clottins
MONT – C 08 A	Carrefour rue de Pontoise – rue de Baillet
MONT – C 09 A	Rue de Maffliers (Parc)
MONT – C 10 A	Rue de Maffliers (Parc)
MONT – C 11 A	Avenue Ferdinand Fourcade (Parking)
MONT – C 11 B	Avenue Ferdinand Fourcade (Parking)
MONT – C 11 C	Avenue Ferdinand Fourcade (Parking)
MONT – C 12 A	Avenue Ferdinand Fourcade (Parking)
MONT – C 12 B	Avenue Ferdinand Fourcade (Parking)
MONT – C 12 C	Avenue Ferdinand Fourcade (Parking)

MONT – C 13 A	2 avenue Ferdinand Fourcade
MONT – C 13 B	2 avenue Ferdinand Fourcade
MONT – C 14 A	18 rue Emile Combres
MONT – C 14 B	18 rue Emile Combres
MONT – C 15 A	18 rue Emile Combres
MONT – C 15 B	18 rue Emile Combres
MONT – C 16 A	Rue du Grand Gournay
MONT – C 17 A	29 rue de Beauvais
MONT – C 18 A	Carrefour rue des Clottins – route nationale 1 (D78)
MONT – C 19 A	8 rue Emile Combres



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0451

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2021 0428 du 21/05/2021 autorisant QUICK à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux sis avenue de Stalingrad - Lieudit du Pont de Pierre à Garges-lès-Gonesse (95140) ;

VU la demande de Madame Véronique MEJJATI ALAMI, gérante, reçue le 30/04/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (retrait de 5 caméras intérieures) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 12/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0428 du susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 6
caméras extérieures : 5
caméras voie publique : 0

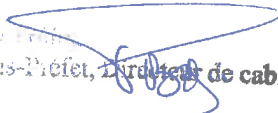
Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0428 délivrée le 21/05/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/05/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Le Sous-Prefet, ~~Le directeur de cabinet~~

Philippe **BRUGNOT**;



Arrêté n°2021 0457
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2017 0134 du 21/12/2017 autorisant la clinique Claude Bernard à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux sis 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120) ;

VU la demande de Monsieur Romain DOMPS, directeur, reçue le 30/04/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 12/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017 0134 du 21/12/2017 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 18
caméras extérieures : 7
caméras voie publique : 0

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2017 0134 délivrée le 21/12/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/12/2022.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2021 0470

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2021 0147 du 09 mars 2021 autorisant la Commune d'Ecouen à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Ecouen (95440) ;

VU la demande de Madame Catherine DELPRAT, maire, reçue le 05/05/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 17 caméras voie publique) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 20/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0147 du 09/03/2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **32**

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0147 délivrée le 09/03/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 08/03/2026.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,


~~Pour le Préfet,~~
~~Le Sous-Prefet,~~ Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2021 0470
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé sur la voie
publique de la commune de Ecoen (95440)

n° des caméras	Emplacements
1	rue de la gare/chemin du bois
2	Place du 19 mars 1962
3	
4	Avenue du Maréchal Foch/avenue du Bicentenaire
5	Rue du Maréchal Leclerc
6	rue Adeline
7	D370/rue de Paris
8	Place de L'horloge
9	
10	Place de la Mairie
11	
12	Rue Jean Bullant (parking)
13	
14	Parking Rousset
15	Rue de la Libération
16	Rue du Maréchal Leclerc
17	Rue Victor Hugo
18	Parking RPA
19	Avenue du Bicentenaire
20	Avenue du Bicentenaire

21	Rue Georges Clémenceau
22	Avenue Connetable
23	Rue Maillol
24	Rue de la République
25	Rue de la République
26	Parking Lully
27	Rue Auguste Schenk
28	Parking rue de Paris
29	Parking rue de Paris
30	Rue Adeline
31	Route de Bouqueval
32	Rue Ravier



Arrêté n°2021 0483
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2016 0197 du 30 juin 2016 autorisant la Communauté de communes Carnelle Pays de France à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Jagny-sous-Bois (95850), renouvelé le 21 mai 2021 par arrêté n°2021 0482 ;

VU la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la C3PF, reçue le 20/05/2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (ajout de 8 caméras voie publique) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 20/05/2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 21/05/2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0482 du 21/05/2021 susvisé est modifié comme suit :

«La **Communauté de communes Carnelle Pays de France**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Jagny-sous-Bois, comportant :

caméras intérieures : 0
caméras extérieures : 0
caméras voie publique : 8 (liste des rues en annexée) »

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2021 0482 délivrée le 21/05/2021. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/05/2026.

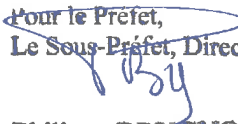
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et

morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 mai 2021

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

~~Philippe BRUGNOT~~

Annexe à l'arrêté n°2021 0483
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé sur la voie
publique de la commune de Jagny-sous-bois (95270)

n° des caméras	Emplacements
JAGN - C 01 A	Chemin des Noyers
JAGN - C 01 B	
JAGN - C 02 A	33 rue Chef de Ville
JAGN - C 03 A	19 rue du Gué
JAGN - C 03 B	
JAGN - C 04 A	1 rue Faflot (cimetière)
JAGN - C 05 A	Chemin St Léger
JAGN - C 06 A	41 rue Jeanest